



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

INFORME ANUAL D'ACTIVITATS RELATIVES A LA UIP

Any 2023

ÍNDEX

Pàg.

Introducció	1-2
--------------------	-----

147a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes

1. PRESENTACIÓ.....	3
2. TREBALLS.....	4-6
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	7-8
4. RESOLUCIONS DE LA 147a ASSEMBLEA.....	9-24
5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 212è CONSELL DIRECTOR.....	25-73
6. PROPERES ASSEMBLEES.....	74

Dies internacionals celebrats l'any 2023 **71-75**

1. Dia internacional del parlamentarisme (30 juny).....	7571-72
2. Dia internacional de la democràcia (15 setembre).....	7673
3. Dia internacional de la joventut (12 agost).....	7774
4. Dia internacional de la pau (21 setembre).....	7875
5. Dia internacional per a l'Erradicació de la pobresa (17 d'octubre).....	79
6. Dia Internacional contra el Canvi Climàtic (24 d'octubre).....	80
7. Dia Internacional per a l'Eliminació de la Violència envers les Dones (25 nov).....	81

Seminaris i reunions virtuals

a) Seminari sobre l'objectiu global d'adaptació al canvi climàtic (20.11.23).....	82-83
---	-------

INTRODUCCIÓ

El Consell General és membre de la Unió Interparlamentària (d'ara endavant UIP) des de l'any 1995, i aquest any 2023, ha continuat participant en els treballs d'aquesta organització dedicada a promoure l'enfortiment de les institucions i els valors democràtics, i treballar a favor de la pau, la democràcia, els drets humans, la igualtat de gènere, l'autonomia dels joves i el desenvolupament sostenible. Enguany s'ha participat tant en trobades presencials com en format telemàtic.

La UIP és l'organització mundial dels parlaments nacionals que reuneix parlaments de tot el món- actualment 180- per afavorir el diàleg, la comprensió i la cooperació entre ells. A través l'organització de trobades, seminaris i taules rodones la UIP vol fomentar un món on tothom compti i on la democràcia i els parlaments estiguin al servei dels ciutadans.

Així mateix, la UIP cada 5 anys aprova un Pla estratègic per fixar els àmbits principals d'acció i els objectius estratègics. El pla estratègic actualment en vigor és el corresponent al període 2022-2026, té els següents objectius i àmbits d'actuació fixats:

5 objectius estratègics

1. Reforçar les capacitats dels parlaments i fer-los més eficaços.
2. Promoure parlaments inclusius i representatius.
3. Recolzar la resiliència i la capacitat d'innovació dels parlaments.
4. Afavorir l'acció parlamentària col·lectiva.
5. Reforçar la responsabilitat dels parlaments membres de la UIP envers aquesta organització.

4 àmbits principals d'acció

1. Canvi climàtic.
2. Democràcia, drets humans, igualtat de gènere i participació dels joves.
3. Pau i seguretat.
4. Desenvolupament sostenible per a tots.

Al Consell General l'òrgan que s'encarrega de tot el relatiu a la UIP és el **Comitè Executiu per als afers de la UIP**. Aquest Comitè està integrat, d'una banda, pels membres de Sindicatura, i d'altra banda, per un representant que designa cada grup parlamentari, els quals aquest any han estat: Marc Magallon en representació de GPD, Núria Segué en representació de GPC, Pere Baró en representació de GPS, Carine Montaner en representació de GPAE i Carles Naudi d'Areny-Plandolit, en representació de GPCC.

Des de l'inici de la legislatura, aquest Comitè s'ha reunit 3 vegades i ha decidit, entre altres qüestions:

- Seguir amb el mateix criteri que les legislatures passades i **participar només a les assemblees generals i aquelles reunions que per temàtica siguin d'interès per al país.**
- Pel que fa a les **delegacions a les assemblees de la UIP**, que aquestes estiguin encapçalades pel Síndic o la Subsíndica general, i que les completin, com a màxim, tres Consellers Generals més.
- En relació a la **celebració de dies internacionals**:
 - Celebrar cada any els dies internacionals més relacionats amb els parlaments com són el Dia internacional del parlamentarisme (30 juny) i el Dia internacional de la democràcia (15 setembre).
 - Celebrar el Dia internacional contra el canvi climàtic (24 octubre) en ser un dels àmbits d'actuació prioritaris de la UIP per aquest període 2022-2026.
 - Organitzar actes amb motiu del dia internacional de la pau (21 de setembre) mentre duri la guerra a Ucraïna.
 - Preveure actes amb motiu dels dies internacionals l'efemèride dels quals escaigui en múltiple de 5, com ha estat enguany: el 30è Dia internacional per a l'Erradicació de la pobresa (17 octubre) i el 35è Dia mundial de la Sida (1 desembre).
 - Sumar-se i col·laborar amb els actes que s'organitzin des de Govern o altres organismes públics amb motiu de dies internacionals, com enguany ha estat el Dia Internacional per a l'Eliminació de la Violència envers les Dones (25 novembre).
- Aprofitar les reunions de la UIP per contactar els membres de les delegacions d'altres petits estats i proposar-los fer trobades tant per afavorir la coneixença com per influir i impulsar temes d'interès comú en el si de la UIP.

El present informe recull totes les **decisiones preses i els textos adoptats** en les reunions de la UIP on s'hi ha participat, així com el resum dels debats realitzats i les **intervencions fetes** pels membres del Consell General a aquestes reunions.

147a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES

(23 - 27 octubre 2023, Luanda)

1. PRESENTACIÓ

La 147a Assemblea de la UIP va tenir lloc del 23 al 27 d'octubre del 2023, a Luanda (Angola). 622 parlamentaris de 128 parlaments membres de la UIP van participar-hi, d'entre els quals, 51 presidents de Parlament.

El Consell General va estar representat per una delegació encapçalada per la Subsíndica General, **Sandra Codina**, i integrada pels següents Consellers Generals: **Marc Magallon** (GPD), **Núria Segué**s (GPC) i **Carles Naudi d'Areny-Plandolit** (GPCC).

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- El paper dels parlaments en la promoció d'una cultura de la transparència, de lluita contra la corrupció i de compromís envers les institucions.
- La seguretat alimentària mundial.
- La reforma del Consell de seguretat de l'ONU.
- El ritme del desenvolupament de la intel·ligència artificial i la seva inclusió en les guerres.

El **debat general** va estar centrat en l'acció parlamentària en favor de la pau, la justícia i les institucions eficaces. Durant 3 dies, un centenar de parlamentaris de 11 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, la cap de la delegació andorrana, Sandra Codina (vegeu apartat 3).

Moltes de les bones pràctiques i experiències que es van comentar durant el debat van ser recollides a la **Declaració de Luanda** (vegeu apartat 4).

Cap tema va ser inclòs a l'ordre del dia com a punt d'urgència malgrat el conflicte entre Israel i Palestina va ser objecte de dos demandes d'inclusió.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se diversos debats i sessions d'informació amb presència de reconeguts experts a nivell internacional com són el President de *Global Security Institute*, el Sr. Granoff, l'expert en resolució de crisis, cooperació al desenvolupament i afers públics, el Sr. Kiniger-Passigli, el Director del departament de mediació del *Geneva Center for Security*, el Sr. Dziatkowicz,

2. TREBALLS

Es van reunir les quatre Comissions de treball:

La Comissió 1: la Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va organitzar tres debats.

Un debat sobre el tema de la seva propera resolució: **L'impacte social i humanitari dels sistemes d'armes autònomes i d'intel·ligència artificial**, en el decurs del qual, van intervenir 16 parlamentaris de tots els grups geopolítics, i els ponents del Projecte de Resolució van prendre nota de les observacions i els suggeriments manifestats. El ritme del desenvolupament de la intel·ligència artificial i la seva inclusió en les guerres va ser un dels temes més debatuts i sobre el qual va haver més consens sobre que s'havia de reglamentar.

Un segon debat sobre **les eines a disposició dels parlamentaris per dialogar, legislar i portar a terme accions en favor de la pau** on 9 parlamentaris van donar exemples concrets de bones pràctiques per contribuir a prevenir conflictes.

I un tercer debat sobre **el paper dels parlaments en la promoció de la cultura de la transparència, de lluita contra la corrupció i de compromís envers les institucions** on 11 parlamentaris van intervenir per donar a conèixer els seus punts de vista.

La Comissió 2: la Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va debatre el tema de la seva propera resolució intitulada **Associacions per a l'acció climàtica: promoure l'accés a una energia verda assequible** amb la col·laboració d'experts de l'ONU. Durant el debat es va informar de múltiples eines a disposició dels parlamentaris per identificar les necessitats jurídiques nacionals en l'àmbit medi ambiental com és, per exemple, la plataforma d'assistència online LEAP.

Va informar els participants de la reunió parlamentària amb motiu de la COP 28 i de la proposta de document final a adoptar en aquesta.

Va organitzar una audició amb experts sobre la **seguretat alimentària mundial**.

La Comissió 3: la Comissió de la democràcia i els drets humans

Va analitzar el Projecte de resolució intitulat **El paper dels parlaments en la lluita contra el tràfic d'infants en els orfenats** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Reynolds (Austràlia) i el Sr. Bustamante (Perú)- i les 194 emenes presentades per 26 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per aclamació el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat per consens, amb reserves de les delegacions d'Iran i de la Índia.

Va elegir com a nou tema d'estudi "L'impacte de la intel·ligència artificial en la democràcia, els drets humans i l'Estat de Dret" tema proposat per les delegacions de Canadà i Tanzània. I va elegir 2 ponents perquè treballassin aquest tema i proposessin un Projecte de resolució perquè pugui ser adoptat per la 149 Assemblea de la UIP.

Així mateix, també va acordar organitzar debats sobre el tema de la necessitat de millorar les condicions de vida de les persones amb discapacitat.

La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats: El primer debat va fer-se sobre **la presència de l'ONU sobre el terreny en suport al desenvolupament nacional** i en aquest va exposar-se el cas concret d'Angola.

El segon debat va fer-se sobre **la reforma del Consell de seguretat de l'ONU** a on es va parlar de les negociacions intergovernamentals que estan havent sobre aquesta qüestió .

I va adoptar una Moció , la primera que adopta des de la seva creació, en favor d'afavorir la igualtat de gènere en el si de l'Assemblea General de l'ONU.

Pel que fa a l'ordre del dia, es van presentar dos demandes d'inclusió **d'un punt d'urgència**:

Una presentada pels grups àrab i africà que proposava incloure el punt intitulat "**Posar fi a la guerra i a la violació dels drets humans a Gaza**".

Una altra presentat per Argentina i deu parlaments membres dels 12 + (Canadà, Àustria, Croàcia, Finlàndia, França, Irlanda, Itàlia, Països Baixos, Regne Unit i Suècia) que proposava incloure un punt a l'ordre intitulat "**Per una entesa a favor de la pau**".

Després d'un debat molt polaritzat sobre les dos demandes, es va procedir a la votació i cap de les 2 propostes va obtenir la majoria de vots necessària per poder ser inclosa a l'ordre del dia de l'Assemblea.

c) 212 Consell Director

En el decurs de les reunions del 212 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2022 i es van aprovar.
- Es va presentar l'informe sobre la situació financera de la UIP. Es va informar dels parlaments que tenien endarreriments en el pagament de les cotitzacions i de la previsió de què aquests fossin resolts en els propers mesos gràcies a les aportacions voluntàries d'altres parlaments.
- Es va aprovar el pressupost de la UIP per a l'exercici 2024. L'any 2024 la UIP comptarà amb un de pressupost total de 1777 milions de francs suïssos (CHF), gairebé un milió menys que l'exercici anterior, el qual serà sufragat un 60'5% per les contribucions dels parlaments membres. Tal com estava previst, les cotitzacions obligatòries dels parlaments membres per a l'any 2024 s'han augmentat un 3% respecte les de l'any 2023 i es preveu que segueixin augmentant un 3% cada any fins al 2026 i un 2% a partir de l'any 2027. La contribució del Consell General per a l'exercici 2024 se situa en 12.700 CHF (13.500 euros aproximadament).
- Es va informar dels progressos realitzats quant a l'establiment de les oficines regionals de la UIP a Egipte i a Uruguai.

- Es va escoltar per primera vegada l'himne de la UIP.
- Es va aprovar l'afiliació del parlament de les Bahames a la UIP. Amb aquesta adhesió la UIP compta amb 180 parlaments membres.
- Es va informar de la situació a l'Afganistan, Myanmar, Haití, Níger, Sudan, Sud Sudan, Burkina Faso, Txad, Gabon, Guinea, Líbia, Mali, Síria, Tunísia, Veneçuela, Iemen i Guinea Bissau, i es va sol·licitar al Secretari General de la UIP de continuar fent el seguiment de la seva situació juntament amb la dels següent altres països: Eswatini, Síria, Perú i Bòsnia-Hercegovina.
- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: el Comitè per a les qüestions relatives al Mitjà Orient, el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari, el Grup consultiu sobre la salut, Grup consultiu d'alt nivell sobre la lluita contra el terrorisme i l'extremisme violent, el Grup de treball sobre la ciència i la tecnologia, el Fòrum de joves parlamentaris i el Fòrum de dones parlamentàries.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es va informar de les activitats portades a terme pel grup de treball de la UIP per a la resolució pacífica de la guerra a Ucraïna, grup creat a la 144 Assemblea (març 2022, Nusa Dua) amb l'objectiu a curt termini, d'aconseguir l'alto al foc, amb l'objectiu a mitjà termini de contribuir a instaurar mesures per reforçar la confiança i l'assistència humanitària, i amb l'objectiu a llarg termini de reforçar mecanismes de diàleg entre els parlaments de Rússia i Ucraïna.
- Es va adoptar una Política adreçada a prevenir i eliminar l'assetjament, inclòs el sexual, durant les Assemblees i altres reunions de la UIP. Entre altres mesures per assegurar que tothom pugui participar a les reunions de la UIP en un ambient inclusiu, respectuós i segur, es va decidir presentar cada dos anys un informe informant dels resultats de les mesures preses i de les millores a proposar, si escau.
- Es va adoptar un codi de conducta adreçat als responsables dels òrgans de govern de la UIP i es va crear un Comitè de vigilància i deontologia per garantir el seu compliment.
- Es va decidir que el tema prioritari per a la UIP l'any 2024 sigui la pau i la seguretat, i que continuï sent prioritari el tema prioritari de l'any 2023, l'acció climàtica.
- Es van adoptar 15 resolucions sobre la violació de drets humans de 98 parlamentaris en els 9 següents països: Eswatini, Iraq, Myanmar, Pakistan, Filipines, República democràtica del Congo, Senegal, Sri Lanka i Zimbabwe.
- Es va elegir com a nova Presidenta de la UIP per a un mandat de 3 anys, a la Sra. Ackson (Tanzània)

3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

Intervention de Mme Sandra Codina, Chef de la Délégation du Parlement d'Andorre

Madame la Présidente,

Monsieur le secrétaire Général,

Mesdames et Messieurs parlementaires,

Je commencerai mon intervention par une définition que je considère très importante dans le débat que nous menons. Qu'est-ce que la paix ? Selon Wikipédia, la paix est l'état dans lequel une société jouit de la justice, de la liberté et de l'égalité sociale, et n'est ni dans la violence, ni en guerre.

Cette définition brève et concise détaille en quelques mots l'objectif principal que nous devons nous fixer en tant que représentants choisis par le peuple. Nous devons travailler inlassablement afin que nos États jouissent de la liberté, de la justice et de l'égalité sociale, et, qu'en même temps, ils ne fassent preuve ni de violence ni qu'ils soient en guerre. Ce qui ne prend quelques secondes à lire est hautement complexe à atteindre, et se doit d'être un objectif incontestable pour tout représentant politique afin d'assurer la paix pour les États et leurs populations.

Cette année 2023, nous observons une détérioration de l'équilibre fragile que représente vivre en paix, et ce dans diverses régions du monde. Récemment, nous avons assisté à une escalade de violence au Moyen-Orient avec l'attaque du Hamas contre Israël, et avec la réponse israélienne conséquente à ces attaques, devenant la pire crise dans la région depuis des décennies.

De plus, cette année la région du Haut-Karabakh s'est ajoutée à la liste des conflits avec l'expulsion de la population arménienne, les tensions persistent dans la région des Balkans, et, malheureusement, la guerre en Ukraine se prolonge sans un espoir de fin pour le moment. Une fois de plus, dans tous ces conflits, c'est la population civile qui est la plus touchée, car c'est elle qui subit les conséquences des conflits armés.

Regardons les pays de l'ONU, 50 % des morts en conflit armé sont des civils, principalement à cause de la guerre en Ukraine. Ce chiffre augmentera à nouveau en 2023, vu que ce conflit se poursuit et que d'autres ont commencé.

Dans ce contexte international, en tant que parlement démocratique, nous jouons un rôle incontestable pour garantir la paix sur nos territoires. Des parlements solides, participatifs et représentatifs de la société sont un outil essentiel pour assurer la paix tant à l'intérieur du pays comme avec les pays voisins.

En ce sens, le parlement que je représente, le Conseil Général de la Principauté d'Andorre, s'est toujours efforcé de trouver les équilibres nécessaires pour garantir la paix et le bien-être de la population andorrane. Un objectif que nous avons toujours atteint jusqu'à présent, mais qui, si nous nous tournons vers le monde, nous montre la difficulté d'y arriver.

Ce qui devrait être la norme, à savoir que les sociétés ont le droit de vivre en paix, n'est finalement pas évident. Un travail continu est nécessaire. Un travail où les citoyens et les citoyennes se sentent identifiés à leur parlement, où les institutions bénéficient du prestige nécessaire et où, bien sûr, l'intérêt commun guide leurs décisions.

C'est pourquoi, depuis le parlement andorran, nous avons lancé plusieurs initiatives visant à rapprocher la population de notre institution, afin que tous les citoyens sachent ce qu'est notre travail et puissent facilement le consulter. De plus, grâce au programme "Conseil Ouvert", nous ouvrons, et la redondance en vaut la peine, le parlement à l'ensemble de la population, en particulier à l'école puisque pratiquement tous les élèves des écoles primaires d'Andorre visiteront le Conseil Général.

Dès leur plus jeune âge, les visites scolaires sont organisées, lors desquelles les élèves participent à des ateliers jouant le rôle de conseillers généraux. Les collégiens, eux, participent une fois par an au Conseil des Jeunes, et suivent exactement la même procédure que les politiciens élus pour élaborer leur projet de loi.

Lier les jeunes à la politique nous aide aussi à avoir leur opinion, car ils ont toujours été vecteurs de changement dans toutes les sociétés, y compris en Andorre. Heureusement, notre parlement a toujours eu un pourcentage élevé de jeunes politiciens. Actuellement, la moitié des conseillers généraux ont moins de 45 ans, et près d'un quart ont moins de 35 ans. Ceci démontre le dynamisme avec lequel les jeunes entrent en politique pour améliorer leur pays. De cette façon, nous veillons à ce que nous n'ayons pas une génération désenchantée, ou qui ne croit pas aux institutions pour affronter les défis actuels et à venir.

La paix, et tout ce qu'elle implique dans une société, n'est pleinement atteinte que lorsque la société croit fermement en ses institutions, et, qu'en parallèle, celles-ci se concentrent uniquement sur la protection et le bien-être de ses citoyens. Avoir des parlements crédibles, ouverts et représentatifs est une étape essentielle pour arriver à vivre en paix. Ceci est notre défi, et c'est à cela que nous devons consacrer tous nos efforts.

Merci à tous !

.

4. RESOLUCIONS DE LA 147 ASSEMBLEA DE LA UIP

Déclaration de Luanda L'action parlementaire pour la paix, la justice et des institutions efficaces (ODD 16)

que la 147^e Assemblée de l'UIP a faite sienne

(Luanda, 27 octobre 2023)

La balle est dans notre camp. Tel est le message que nous, parlementaires participant à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda, retiendrons de notre débat général sur le thème L'action parlementaire pour la paix, la justice et des institutions efficaces, qui fait écho à l'objectif de développement durable 16 (ODD 16), également connu sous le nom d'"objectif relatif à la gouvernance".

Notre débat a permis de mettre en lumière le rôle fondamental joué par la bonne gouvernance dans la société et dans la réalisation de tous les objectifs de développement durable, adoptés en 2015. En tant que lien qui fédère les personnes et qui les rattache à leurs institutions, la bonne gouvernance favorise la solidarité, l'engagement civique et la citoyenneté politique. Parallèlement – et comme cela transparaît dans l'ODD 16 –, la bonne gouvernance permet d'élaborer des politiques judicieuses et de rendre des comptes directement au peuple. Sans bonne gouvernance, il nous sera impossible de remporter les combats que nous menons collectivement contre la pauvreté, les inégalités, les conflits et la dégradation de l'environnement, y compris l'urgence climatique, partout dans le monde.

Nous avons fait le point sur les nombreuses questions de gouvernance qui ressortent de l'ODD 16 et qui appellent une attention immédiate selon les Nations Unies mais aussi, et plus important encore, au vu de la situation dans nos pays respectifs, où la désaffection populaire à l'égard des institutions gouvernementales – et de la politique en général – est de plus en plus palpable.

Nous savons pertinemment qu'en tant que représentants du peuple, c'est à nous qu'il incombe de remédier à cet état de fait. Alors que la 147^e Assemblée touche à sa fin, nous sommes conscients que l'ODD 16, plus que tout autre, invite à considérer le parlement comme la première institution de gouvernance de chaque pays. Forts de nos fonctions législative, de budgétisation et de contrôle sur l'exécutif, nous sommes les plus à même d'améliorer le fonctionnement des gouvernements à tous les niveaux – national, infranational et local – et de restaurer les conditions d'une coexistence pacifique favorables au développement durable et à la démocratie dans toutes leurs dimensions.

Parmi les aspects de gouvernance à améliorer de toute urgence, la confiance doit être renforcée et les citoyens doivent être invités à jouer un rôle plus actif à tous les niveaux des institutions, à commencer par nos propres parlements, où les femmes et les jeunes ainsi que les démunis et d'autres groupes défavorisés doivent être représentés de façon plus équitable.

Nous sommes d'avis que l'inclusion et la représentation sont essentielles pour développer la légitimité et la transparence, qui constituent deux piliers d'une responsabilisation plus efficace. En ouvrant les institutions à des personnes de tous horizons, sans aucune discrimination, nous renforcerons la confiance des citoyens dans ces mêmes institutions, améliorerons l'efficacité des services publics et élaborerons des politiques qui ne laissent personne de côté. S'agissant

plus particulièrement de la question fondamentale de la représentation équitable des différents groupes et forces politiques au sein des parlements, nous nous emploierons à réexaminer et à réformer, selon que de besoin, nos systèmes électoraux à la lumière de la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières de l'UIP et d'autres normes internationales

Les nouveaux Indicateurs pour des parlements démocratiques, élaborés par l'UIP en collaboration avec l'ONU et d'autres organisations partenaires, constituent un outil important pour nous aider à évaluer et à renforcer nos parlements en fonction des principes énoncés dans les ODD, tels que l'efficacité, la redevabilité, la transparence et la participation. Nous nous félicitons de la publication des Indicateurs, qui contribueront au développement de nos institutions. Nous déploierons tous les efforts possibles pour transformer ces principes en actions et rendre compte des progrès réalisés.

Parmi les solutions qui s'offrent à nous pour rendre les parlements plus inclusifs, nous envisagerons de prendre des mesures visant à promouvoir l'instauration de quotas justes et ambitieux en vue de la parité hommes-femmes et de la représentation équitable de tous les groupes, ainsi que l'harmonisation

de l'âge minimum d'éligibilité à des fonctions publiques avec l'âge minimum requis pour voter. Nous nous efforcerons d'examiner nos propres politiques et processus, afin de veiller à ce que les postes de direction de nos institutions soient répartis de façon équitable entre les hommes et les femmes et de bâtir une culture d'inclusion et de non-discrimination, en conformité avec le Plan d'action de l'UIP pour des parlements sensibles au genre.

Le principe de l'état de droit, qui implique qu'aucun individu n'est au-dessus des lois, que toutes les personnes sont égales devant la loi et que chacun jouit du droit à être protégé par la loi, doit résider au cœur des efforts que nous déployons pour renforcer la gouvernance.

En gardant à l'esprit ce principe fondamental, nous tendrons à freiner la corruption, afin que les ressources publiques ne soient pas détournées à des fins personnelles et que les politiques ne soient pas élaborées en vue de répondre à des intérêts particuliers au détriment du bien commun. Dans la même perspective, nous nous emploierons à faire en sorte que les gouvernements et les organismes de réglementation concernés ne soient plus sous l'emprise des entreprises – une cause fréquente de distorsion dans les résultats politiques. Mus par des initiatives prises récemment au niveau mondial pour lutter contre les flux illicites de capitaux et d'armes, nous œuvrerons à renforcer les règles et à supprimer les failles qui favorisent ces formes les plus néfastes de corruption. Nous soutenons les institutions nationales de contrôle des finances publiques pour le rôle précieux qu'elles jouent afin de garantir la transparence et la redevabilité en assurant une vérification indépendante des dépenses publiques et des processus gouvernementaux connexes.

S'agissant du système de justice, nous viserons à renforcer l'impartialité des tribunaux, à raccourcir la durée des procès, à élargir l'aide juridictionnelle et d'autres systèmes permettant d'améliorer l'accès des plus vulnérables à la justice, à proposer davantage de processus moins onéreux, tels que l'arbitrage et la médiation, et à prononcer des verdicts plus équitables.

Plus largement, nous aspirerons à établir des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes, qui constitueront les principaux mécanismes de promotion et de protection de tous les droits fondamentaux, ou, le cas échéant, nous renforcerons celles qui existent déjà. Nous chercherons à collaborer étroitement avec ces institutions pour mettre en œuvre leurs recommandations et harmoniser la législation nationale avec les normes internationales. À l'approche du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous nous engageons à intensifier les actions que nous menons pour promouvoir et

protéger les droits humains. Nous nous emploierons à défendre le droit de toutes les organisations de la société civile légitimement constituées à faire entendre leur voix au nom des groupes qu'elles représentent. Par ailleurs, nous envisagerons de prendre des mesures visant à renforcer les cadres réglementaires qui régissent le droit à l'information afin que, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, les informations en possession du gouvernement puissent être mises à la disposition des citoyens, à leur demande et en temps utile.

La paix est indissociable de la justice. La multiplication alarmante des conflits nationaux et internationaux et l'intensification de leurs effets mettent à mal les progrès réalisés en matière de développement. Nous nous efforcerons donc de combattre les causes profondes des conflits, qui résident souvent dans les inégalités économiques et la discrimination à l'encontre de groupes entiers pour des différences liées au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion ou à la culture. Par ailleurs, nous viserons à investir davantage de ressources dans la sécurité humaine – qui consiste à assurer l'accès à la nourriture et aux soins de santé et à garantir la sécurité environnementale et d'autres facteurs de bien-être – en tant que principal moyen de parvenir à la paix et au développement.

Nous réaffirmons avec la plus grande fermeté que nous avons foi dans les législations nationales et internationales et que nous les considérons comme des outils essentiels de prévention et de règlement des conflits. De même, nous considérons le dialogue et la diplomatie comme les seuls moyens de parvenir à une paix durable. Nous exhortons les parties à tous les conflits armés à respecter les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels sans exception. Nous encourageons le recours plus fréquent à la Cour internationale de Justice et à d'autres institutions judiciaires internationales comme principaux outils de règlement pacifique des différends entre les pays.

Nul n'ignore que notre Assemblée s'est déroulée ici, en Angola, sur fond d'escalade rapide de la crise au Moyen-Orient. Nous exprimons notre vive préoccupation face aux conséquences humanitaires de cette crise et nous implorons la communauté internationale de prendre des mesures fermes pour assurer le passage immédiat et sans entraves des secours humanitaires à Gaza. Par-dessus tout, les hostilités qui ravagent la région doivent cesser et les négociations doivent reprendre en vue d'établir une solution des deux États qui soit pérenne et qui permette à Israël et à la Palestine de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité.

Reconnaissant que la plupart des conflits armés et des efforts de médiation déployés dans ces contextes sont souvent dominés par les hommes, nous favoriserons le renforcement de la participation des femmes et des jeunes aux processus de paix. Nous nous attacherons à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes, notamment en politique, et contre les minorités et les groupes marginalisés. Nous apporterons notre aide aux victimes.

La qualité de la fonction publique en général et des services publics en particulier, qui constituent le premier pont entre le gouvernement et la population, est un indicateur fondamental de bonne gouvernance. Nous admettons qu'il est indispensable de réformer les administrations publiques en profondeur afin qu'elles disposent d'un personnel suffisant et qualifié, grâce à des processus de recrutement équitables et transparents et qu'elles soient dotées des outils les plus modernes pour fournir des services de qualité. Plus important encore, nous nous efforcerons d'associer plus directement les citoyens aux réformes du secteur public et à l'administration des services publics, notamment des services de santé, d'éducation et de protection de l'environnement, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Les réformes que nous souhaitons mettre en œuvre ne seront fructueuses que si des ressources financières et humaines sont mobilisées. Nous sommes déterminés à remédier au manque d'investissements dans les institutions et les processus qui sont au cœur de l'ODD 16. En particulier, il convient de mieux se coordonner pour recueillir des données ventilées par genre, âge, revenus et autres critères fondamentaux pour identifier les personnes les plus susceptibles d'être laissées de côté. La mise en œuvre de l'ODD 16, dont le coût représente une faible part des budgets nationaux, produira des résultats très fructueux en matière de cohésion sociale, de paix et de développement à tous les niveaux. À cet égard, nous exhortons les pays à revoir leurs politiques de coopération pour le développement afin qu'elles mettent l'accent sur les investissements et les mesures de renforcement des capacités dans les secteurs de gouvernance des pays bénéficiaires.

Dans la perspective de l'évaluation mondiale de l'ODD 16 au forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable, en 2024, nous viserons à effectuer un examen approfondi de nos plans nationaux en faveur de la réalisation de l'ODD 16 et du secteur public en général, notamment par des audits parlementaires, des commissions parlementaires spéciales et d'autres initiatives en la matière. Nous encourageons l'UIP à recueillir et à diffuser les conclusions qui en ressortiront et à mettre en avant les bonnes pratiques propices à l'action parlementaire.

Nous sommes profondément reconnaissants à notre hôte, l'Assemblée nationale d'Angola, ainsi qu'aux autorités angolaises et à l'ensemble du peuple angolais de nous avoir donné cette formidable occasion de rassembler notre communauté parlementaire mondiale. Nous nous félicitons de la perspective de transmettre la présente Déclaration à nos parlements et d'assumer les responsabilités qui nous incombent pour en assurer la mise en œuvre effective.

Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats

Résolution adoptée par consensus¹ par la 147e Assemblée de l'UIP

(Luanda, 27 octobre 2023)

La 147e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), les lignes directrices concernant l'application de ce protocole facultatif (2018) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),

se réjouissant de la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, et en particulier de l'importance que cette résolution accorde aux enfants privés de protection parentale, de l'appel qu'elle lance aux États pour qu'ils remplacent progressivement le placement en institution par des solutions de protection de remplacement de qualité, y compris, entre autres, la prise en charge familiale ou communautaire, et adoptent des mesures et des approches pertinentes, ainsi que de son paragraphe 35 t), qui appelle les États membres de l'ONU "à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants qui sont victimes de la traite et sont privés de protection parentale, à adopter et faire appliquer des lois visant à prévenir et combattre la traite et l'exploitation d'enfants placés dans des centres d'accueil, à aider les enfants victimes de la traite à retourner dans leur famille et à recevoir une aide appropriée en matière de santé mentale et psychologique centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre les dangers liés aux programmes de bénévolat dans les orphelinats, notamment dans le contexte du tourisme, qui peuvent mener à la traite et à l'exploitation" (un phénomène appelé communément "volontourisme", une forme de tourisme consistant à faire du bénévolat à l'étranger),

tenant compte de la recommandation D.1 formulée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son rapport de la journée de débat général sur les droits de l'enfant qu'il a tenue en 2021, selon laquelle les États membres de l'ONU devraient entre autres "adopter des lois et des règlements visant à mettre un terme aux visites de touristes et au bénévolat dans les orphelinats, prévenir les incitations au placement d'enfants en institution et à la séparation des familles, et définir des infractions et des sanctions appropriées pour prévenir la commission de violations des droits de l'enfant dans le contexte de la protection de remplacement, y compris la traite d'orphelins, et permettre l'engagement de poursuites contre les auteurs de telles violations",

soulignant le paragraphe 93 des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, saluées dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2009 et jointes en annexe à celle-ci, selon lequel "toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation",

1

La délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur le paragraphe 4.

La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé une réserve sur la référence aux ODD 4.1 et 4.2 dans l'alinéa 22.

rappelant les articles 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui disposent respectivement que "les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit", et que "les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être",

tenant compte du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), notamment de l'article 3c), qui confirme que la traite des enfants implique le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation, et de l'article 9.5, qui dispose que "les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite",

soulignant les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la protection, l'inclusion, et la survie et le développement, qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

considérant qu'il est urgent de s'attaquer à la traite d'enfants dans les orphelinats, qui est un phénomène multidimensionnel et complexe, car elle interagit avec un large éventail de facteurs qui comprennent le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil d'un enfant pour le placer en structure d'accueil à des fins d'exploitation ou de profit, et notant tout particulièrement l'absence de garanties juridiques et de dispositions réglementaires, ainsi que des systèmes de protection de l'enfance, qui peuvent être inadaptés ou présenter des lacunes, et qui entraîne de graves préjudices pour leur bien-être physique, émotionnel et psychologique,

considérant également que les législateurs et les gouvernements doivent prendre de toute urgence des mesures nationales plus fermes pour combattre et prévenir la traite des êtres humains,

relevant que la traite d'enfants dans les orphelinats constitue une forme de traite et d'esclavage moderne et, à ce titre, une source de préoccupation croissante et internationale qui nécessite une collaboration et une coordination transfrontalières entre les pays d'origine, de transit et de destination, prévoyant notamment des mesures visant à prévenir cette traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, ce qui implique une intervention majeure et de grande envergure aux niveaux local, national, régional et international de la part de tous les acteurs ainsi que des efforts concertés entre les parties prenantes,

prenant acte de l'"Étude sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme : un examen plus approfondi du phénomène de volontourisme", présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2023 par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants,

prenant acte également des efforts visant à éradiquer le phénomène de la traite dans les orphelinats, qui reste répandu en raison des fléaux que sont la guerre et les conflits internes et qui amènent à l'effondrement des systèmes de protection de l'enfance,

reconnaissant la nécessité d'une approche multidimensionnelle pour prévenir et combattre la traite d'enfants dans les orphelinats, prévoyant notamment la collecte de données fiables sur les enfants placés dans ces institutions, afin de protéger avant tout les enfants contre une telle exploitation, y compris dans le secteur du voyage et du tourisme, au niveau national et dans les pays de destination,

considérant que partout dans le monde les États doivent de toute urgence renforcer les systèmes de protection de l'enfance afin de sauvegarder les droits inhérents et le bien-être global de tous les enfants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, tels que les enfants handicapés, réfugiés, déplacés à l'intérieur de leur pays ou touchés par des conflits armés,

reconnaissant que de nombreux enfants orphelins dans le monde qui ont été placés dans des foyers d'accueil pour diverses raisons sont les plus gravement touchés en période de guerre et de conflit parce qu'ils sont contraints de faire face aux maux de leur condition d'orphelin, à l'isolement et aux répercussions de la guerre, qui les exposent à un destin incertain,

reconnaissant également que le cadre familial étant l'environnement le plus propice à la croissance, au bien-être et à la sécurité des enfants, le retrait d'un enfant de sa famille ne devrait être envisagé, dans la mesure du possible, qu'en dernier recours et à titre temporaire,

préoccupée par le fait que les États ne disposent pas tous d'un cadre juridique adapté pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats, en particulier de dispositions légales qui l'érigent en infraction pénale, ni du budget, des connaissances techniques et des ressources humaines nécessaires pour faire face à ce problème,

préoccupée également par l'absence de contrôle régulier des structures d'accueil des orphelins et aussi par l'absence de réglementation relative au volontourisme, en particulier aux activités de volontourisme impliquant des enfants, ce qui expose ces derniers au risque de marchandisation, d'exploitation et de violences sexuelles dans le cadre d'activités à but lucratif et les rend plus vulnérables aux violations des droits de l'homme,

reconnaissant l'importance de sensibiliser le public, en particulier les parents, les enseignants, les enfants, les dirigeants communautaires, les travailleurs sociaux, les législateurs et autres décideurs concernés et parties prenantes, aux risques et aux indices de traite, ainsi qu'aux dangers liés à cette pratique, et notamment aux effets néfastes sur les droits de l'enfant,

soulignant la situation précaire des enfants impliqués dans des cas de traite dans les orphelinats, dans lesquels les victimes et les survivants n'ont souvent pas de recours juridique approprié, de soutien et d'accès à la justice, ainsi que l'importance d'une approche axée sur la victime et tenant compte des traumatismes subis dans la lutte contre cette pratique et de processus de réadaptation centrés sur l'enfant,

notant que la traite d'enfants dans les orphelinats est un acte commercial et un acte d'exploitation, et qu'elle peut donc être motivée par des raisons économiques et soumettre les victimes à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation à des fins sexuelles, de mendicité forcée et de travail forcé, et être exacerbée dans le cadre de conflits ou de situations suivant une catastrophe,

consciente que la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et de leurs cibles d'ici à 2030, notamment :

- l'ODD 1.3 sur des systèmes et mesures de protection sociale
- l'ODD 1.a sur l'éradication de la pauvreté
- l'ODD 4.1 sur un enseignement primaire et secondaire gratuit, de qualité et accessible à tous sur un pied d'égalité
- l'ODD 4.2 sur des activités de développement et de soins de la petite enfance et une éducation préscolaire de qualité
- toutes les cibles de l'ODD 5 sur l'égalité des sexes
- l'ODD 8.7 sur l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants
- l'ODD 16.2 sur l'élimination de la maltraitance, de l'exploitation et de la traite, et de toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

tenant compte de la résolution 77/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 2022, qui vise à renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des ODD,

soulignant l'importance du paragraphe 31 de la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, dans lequel les États sont exhortés "à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à intensifier les efforts de réforme de la prise en charge",

saluant également les principes directeurs énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme en 1999, qui recommande aux États, au secteur privé et aux autres parties prenantes de veiller au développement responsable et durable du tourisme, et notamment de prendre des mesures pour prévenir et protéger les enfants de la vente et de l'exploitation, en particulier de l'exploitation à des fins sexuelles, dans l'industrie du voyage et du tourisme ; ainsi que les Conseils pratiques pour être un voyageur responsable, élaborés en 2020 par le Comité mondial d'éthique du tourisme, qui invitent les touristes à respecter les droits de l'homme et à protéger les enfants de l'exploitation et de la maltraitance,

préoccupée par le fait que le soutien bien intentionné apporté aux institutions par le biais de dons, de programmes de parrainage d'enfants, de bénévolat ou de visites de touristes dans les orphelinats, et de missions religieuses, peut conduire à des séparations familiales injustifiées, perpétuer des modèles de prise en charge en institution, compromettre le développement de services plus appropriés de prise en charge en milieu familial, et créer une incitation économique à la traite d'enfants dans les orphelinats,

saluant les efforts des gouvernements qui ont émis des conseils et des documents d'information à l'endroit des voyageurs, notamment des touristes, dans les pays d'origine et de destination du tourisme, en vue de les décourager de faire du bénévolat dans les orphelinats ou de visiter ces institutions en raison du risque d'exploitation et de profit,

soulignant que la pauvreté et les inégalités, qui sont les principaux moteurs de la traite d'enfants dans les orphelinats, sont exacerbées par les catastrophes humanitaires, les changements climatiques, les conflits armés, l'instabilité politique, le manque d'éducation, l'iniquité des structures socio-économiques, la violence familiale et la discrimination fondée sur le genre,

tenant compte des besoins particuliers des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones,

insistant sur le fait que la coopération et la coordination entre les parlements et leurs gouvernements respectifs en vue de combattre et d'éradiquer les moteurs de la traite dans les orphelinats dès les premiers stades sont de la plus haute importance,

soulignant que la discrimination et la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le manque de services et d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique, sont souvent à l'origine de grossesses précoces ou indésirées, qui à leur tour augmentent le risque de traite dans les orphelinats,

rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25, dont l'article 8.2 dispose que : "Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible",

rappelant également la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui établit quatre grands principes : l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, la prohibition de tout profit indu afin d'éviter tout trafic, la double subsidiarité de l'adoption internationale (celle-ci n'est envisagée que si aucune solution dans le pays d'origine de l'enfant ne peut être trouvée), et le passage obligatoire par des organismes agréés pour pouvoir adopter,

rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 23 décembre 2010,

vivement préoccupée par les adoptions internationales illégales, par lesquelles des milliers d'enfants dans le monde ont été arrachés à leurs familles pour être mis sur le marché de l'adoption internationale de façon illégale, via des orphelinats ou non,

mettant en évidence le fait que, pour les personnes concernées par ces adoptions illégales, les conséquences dramatiques sont nombreuses, tant sur le plan humain qu'administratif,

ayant présent à l'esprit que de nombreux États ont entrepris ou entreprennent des enquêtes sur les adoptions illégales et prennent actuellement des mesures concrètes afin de les prévenir et de venir en aide aux victimes,

ayant également présente à l'esprit la déclaration conjointe sur les adoptions illégales internationales publiée par le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme le 29 septembre 2022, qui indique que les adoptions internationales illégales peuvent constituer des crimes contre l'humanité et qui établit trois obligations pour les États, à savoir : prévenir ces crimes, enquêter sur ces crimes et y remédier,

1. condamne toute forme de traite d'enfants dans les orphelinats, le tourisme d'orphelinat y compris le bénévolat dans ces institutions ;
2. insiste sur l'importance que revêtent les efforts internationaux concertés pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats durant les conflits armés ou d'autres catastrophes humanitaires ;
3. demande aux parlements de coopérer et de se coordonner avec leurs gouvernements respectifs pour introduire des mesures juridiques visant à lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats au niveau national ;
4. demande à l'UIP de rédiger une loi type pour les pays de départ et les pays de destination, établissant un cadre législatif clair, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats et prévenir le tourisme d'orphelinat, combler les lacunes subsistantes et relever les défis actuels, tant en droit qu'en pratique, et lequel, dans le cadre de toutes les mesures concernant les enfants, met les droits, l'éducation, la parole, les besoins et la sécurité des enfants au centre de toutes les procédures ayant trait à leur bien-être, et de faire connaître la législation en vigueur et son application ;
5. demande également à l'UIP d'élaborer un guide à l'usage des parlementaires qui définisse les mécanismes de travail par lesquels les parlements débattront de la législation relative à la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et à l'interdiction du tourisme d'orphelinat, et de concevoir des règles et des principes internationaux régissant les activités de volontourisme qui soient conformes aux normes et critères en matière de droits de l'homme et, en particulier, aux droits de l'enfant, qui proposent des outils de contrôle permettant de surveiller l'application des politiques publiques en matière de protection des enfants contre la traite dans les orphelinats, ainsi que des mécanismes d'action spécifiques pouvant être appliqués par les parlements des différentes régions du monde ;
6. invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et d'appliquer pleinement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), qui sont des instruments internationaux clés dans la lutte contre la traite dans les orphelinats et les crimes qui y sont liés ;
7. souligne l'importance de la coopération internationale, multisectorielle et pluridisciplinaire, y compris la coopération transfrontière, dans le cadre des stratégies de lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et le tourisme d'orphelinat, et visant à garantir le rapatriement et la réadaptation des enfants victimes de la traite en toute sécurité ;
8. appelle les parlements et les parlementaires à s'engager activement dans la promotion d'une compréhension nationale commune et actualisée de la nature de la traite dans les orphelinats ;
9. reconnaît que les populations migrantes, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que les enfants vivant dans les zones de guerre et les territoires temporairement occupés sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation dans les orphelinats ;

10. appelle à la protection des droits des enfants réfugiés et migrants, en particulier ceux qui sont séparés de leur famille et susceptibles d'être victimes de la traite dans les orphelinats, conformément au droit international et aux normes en matière de protection de l'enfance ;

11. encourage les parlements à développer des synergies avec leurs gouvernements respectifs pour prendre des dispositions pertinentes sur les plans législatif, administratif et autres tenant compte des besoins et des expériences différenciés des enfants selon leur âge, sexe, genre, race, religion, origine ethnique, culture, langue, handicap, statut migratoire ou autres facteurs socio-économiques, en tenant également compte des responsabilités parentales et en veillant à ce que les enfants puissent participer à l'élaboration des mesures les concernant, et en recueillant et en analysant les données relatives au genre dans ce domaine ;

12. encourage également les parlements à garantir, grâce à des lois pertinentes, que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance adaptée à long terme, qu'elles soient disposées ou non à coopérer avec les forces de l'ordre ;

13. demande instamment aux parlements d'adopter des mesures législatives et réglementaires qui préconisent que les enfants placés dans des institutions telles que les orphelinats, les foyers pour enfants et les centres de secours, soient réintégrés dans leur famille ou adéquatement placés en milieu familial, notamment en famille d'accueil ou chez des proches ;

14. demande aux parlements de prévoir des allocations budgétaires et des ressources suffisantes pour l'application effective des lois et des mesures en vigueur afin de fournir des soins de qualité aux enfants placés en institution et dans des structures d'accueil alternatives, et de veiller à la protection efficace des enfants contre l'exploitation et les mauvais traitements dans le contexte de la traite dans les orphelinats et du volontourisme ;

15. exhorte les parlements à veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de procédures de sélection rigoureuses pour les organisations et les personnes impliquées dans la création ou le financement d'orphelinats, afin de garantir des pratiques transparentes, responsables et temporaires ;

16. demande instamment aux parlements de donner la priorité à l'allocation de ressources pour la mise en place de cadres législatifs solides et de mécanismes d'application efficaces permettant de prévenir et de combattre la traite d'enfants dans les orphelinats, y compris des inspections rigoureuses et des procédures d'autorisation pour les structures d'accueil d'enfants, ainsi que pour des systèmes complets d'aide aux victimes ;

17. souligne l'importance d'un engagement du secteur privé, y compris du secteur du voyage, de la société civile, du milieu universitaire, des associations caritatives et de la collectivité à travailler ensemble et conjointement avec les gouvernements pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats et mettre un terme aux flux de fonds et de bénévoles vers des institutions qui utilisent les enfants comme des marchandises ;

18. exhorte les parlements et les parlementaires à sensibiliser, aussi bien dans les pays de départ que dans les pays de destination, les gouvernements, la société civile, les associations caritatives, les groupes communautaires, les organisations confessionnelles, les établissements d'enseignement et les familles à la traite d'enfants dans les orphelinats, aux dommages causés par le tourisme d'orphelinat, aux dons aux orphelinats et à l'importance des soins dispensés en milieu familial, et à veiller ainsi à la protection des enfants pour leur permettre de grandir dans un environnement familial et leur propre milieu culturel ;

19. exhorte également les parlements à favoriser l'échange rapide d'informations entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains afin d'adapter les mesures de riposte à l'évolution constante des tactiques des trafiquants, ainsi qu'à promouvoir la sensibilisation et le suivi parmi les agences connexes opérant dans le même domaine, en mettant l'accent sur la coopération, les technologies et l'échange d'informations ;

20. invite l'UIP à prévoir des réunions et des ateliers périodiques avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et avec d'autres parties prenantes, experts et militants, en mettant l'accent sur les initiatives locales et régionales de prévention de la traite d'enfants dans les orphelinats et du tourisme d'orphelinat et de lutte contre ces phénomènes, ainsi que d'autres activités permettant aux parlements de partager des informations sur les bonnes pratiques et les expériences fructueuses en matière de lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et d'interdiction du tourisme d'orphelinat conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

21. demande aux parlements nationaux de redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté et de réaffirmer que la meilleure façon de protéger les enfants contre un placement inutile en institution et le risque de traite et d'exploitation consiste à investir dans les enfants et dans la réalisation de leurs droits au moyen d'une approche intégrée et multiforme fondée sur leur bien-être, dans le cadre des objectifs de développement durable ;

22. exhorte les parlements à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les engagements internationaux et pour assurer la pleine conformité du cadre juridique et réglementaire de leur pays avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, et ce notamment :

a. en veillant à ce que des lois pénales permettent de poursuivre les infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants dans les orphelinats, y compris le retrait illégal d'un enfant à ses parents ou tuteurs et son placement dans une structure d'accueil à des fins d'exploitation ou de profit, et de garantir que des pays ne soient pas utilisés comme des refuges ou des canaux d'exploitation et de maltraitance des enfants ;

b. en érigeant en infraction pénale la manipulation d'enfants et de personnes de confiance (parents, tuteurs et autres personnes qui s'occupent d'enfants) en vue de faciliter l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne d'enfants, en particulier par des personnes occupant des postes de pouvoir, d'autorité ou de confiance ; et en déployant des efforts pour adopter une législation qui renforce la sécurité en ligne, établit des mesures obligatoires et la responsabilité des entreprises du secteur technologique et met en place des normes en matière de surveillance et de signalement des actes préjudiciables en ligne afin de protéger les victimes potentielles et d'empêcher les cas d'exploitation à l'avenir ;

c. en établissant par la loi la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants, et à la manipulation d'enfants à des fins sexuelles ;

d. en instaurant des règles contraignantes en matière de protection de l'enfance dans les secteurs du voyage, du bénévolat et du tourisme, qui prévoient notamment l'interdiction du bénévolat et des visites dans les orphelinats s'agissant des personnes autres que les membres de la famille, et en réglementant également les autres activités de volontourisme qui impliquent des enfants ;

e. en incorporant des règles relatives au soutien de volontaristes, de bénévoles et de visiteurs dans les réglementations existantes relatives à la protection de l'enfance, au bien-être de l'enfant et à la protection de remplacement pour les enfants, et en limitant spécifiquement les visites par des personnes autres que les membres de la famille et le bénévolat dans les structures d'accueil pour enfants ;

f. en veillant à ce qu'un suivi et un contrôle réguliers soient mis en place et à ce qu'un mécanisme de signalement adapté aux enfants, aux enfants handicapés et aux jeunes, et sensible au genre, soit accessible aux enfants placés en structure d'accueil, ainsi qu'aux enfants et aux jeunes qui ont quitté le système d'accueil ou qui sont maintenant trop grands pour y être, tout en garantissant la confidentialité et la sécurité des personnes qui signalent les faits et des témoins ;

g. en veillant également à ce que le secteur à but non lucratif soit suffisamment réglementé et à ce que les activités caritatives respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, préservent l'intérêt supérieur des enfants, tout particulièrement des enfants handicapés, et les protègent contre les préjudices, les abus et les violations de leurs droits ;

h. en renforçant la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la protection de l'enfance, et notamment les procédures d'autorisation, le contrôle et la surveillance des structures d'accueil en coopération avec la société civile, ainsi que des mesures de protection afin d'éviter la réactivation du traumatisme chez les enfants concernés et leur revictimisation à la suite de tout échange avec les autorités de l'État, y compris durant l'enquête et les procédures judiciaires ;

i. en veillant à ce que les lois relatives à la protection et au bien-être des enfants prévoient que, dans la mesure du possible, ces derniers restent sous la garde et les soins de leur famille, sauf dans les cas où un préjudice ne peut être évité qu'en plaçant temporairement l'enfant dans un foyer, un orphelinat ou un centre de secours ;

j. en demandant que des mesures fermes soient prises pour que toutes les personnes ou entités impliquées dans l'orchestration ou la facilitation de la déportation et de l'enlèvement d'enfants dans les territoires temporairement occupés, y compris l'utilisation potentielle d'orphelinats à des fins d'exploitation et de profit, répondent de leurs actes devant la justice ;

k. établissant par la loi le droit à des voies de recours, y compris à une indemnisation, pour les enfants victimes de la traite, y compris de la traite dans les orphelinats ;

l. en renforçant la réglementation en matière d'adoptions internationales afin de garantir que celles-ci se déroulent de manière transparente, éthique et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, en mettant l'accent sur la prévention de la traite et de l'exploitation dans le contexte des adoptions ;

m. en prévenant les adoptions internationales par des parties à un conflit armé, en particulier en interdisant l'adoption d'enfants provenant de régions touchées par un conflit ;

n. en développant et en mettant en œuvre un système de volontariat réglementé au niveau national, en procédant à des vérifications approfondies des antécédents des bénévoles et en fournissant une formation et un soutien afin d'éradiquer le volontariat non qualifié, et en veillant à ce que les bénévoles comprennent et respectent les droits de l'enfant ;

o. en veillant à ce que les enfants qui quittent le système de prise en charge à l'âge de la majorité bénéficient, avant leur départ, d'une aide spécifique et complète qui les prépare de manière

efficace et utile à vivre de manière indépendante, y compris sur la manière d'entrer sur le marché du travail, et d'un ensemble de services d'assistance et de mesures visant à répondre à leurs besoins une fois qu'ils ont quitté le système de prise en charge, ainsi que d'un point de contact pour des évaluations permanentes et périodiques de leur sécurité et de leur bien-être ;

p. en encourageant les gouvernements et les autorités nationales du tourisme à renforcer leurs procédures administratives et judiciaires pour réglementer le secteur privé dans l'industrie du voyage et du tourisme de manière à garantir le respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des obligations en matière de droits de l'enfant et du principe "ne pas nuire", en incitant les opérateurs touristiques à donner la priorité à la protection des enfants vulnérables dans les zones touristiques et à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, dans le cadre de leurs programmes de responsabilité sociale des entreprises ;

q. en constituant des bases de données nationales solides sur la portée et la prévalence du volontourisme dans les contextes nationaux, en améliorant et en garantissant une approche globale de la collecte de données grâce à un partenariat multisectoriel, ce qui est essentiel pour élaborer des mesures de prévention ciblées ;

r. en dotant les autorités nationales de protection de l'enfance et de la jeunesse d'une base juridique solide et de ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et d'assurer un contrôle permanent des établissements d'accueil et une protection efficace des personnes confiées à ces institutions ;

s. en renforçant les programmes de désinstitutionalisation et le développement axé sur la famille, en ciblant les parents pauvres et les familles défavorisées grâce à l'éducation classique, à des formations sur les capacités parentales et à des mesures d'incitation économique ;

t. en plaidant en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rapatriement, de réintégration et de réadaptation sûrs pour les enfants qui ont été victimes de la traite, de l'exploitation ou du transfert forcé dans des orphelinats ;

u. en donnant la priorité à l'investissement dans des partenariats de collaboration multisectoriels grâce à une coopération avec les parties prenantes concernées visant à trouver des solutions durables pour s'attaquer aux causes profondes de la traite d'enfants dans les orphelinats et du volontourisme, ce qui implique notamment d'investir dans la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, les droits en matière de santé sexuelle et génésique, la sécurité et l'état de droit ;

v. en renforçant les services sociaux de protection de l'enfance et en rendant les systèmes inclusifs pour répondre aux besoins de tous les enfants, quel que soit leur statut migratoire, en mettant l'accent à la fois sur la prévention primaire de la violence s'agissant de tous les enfants et sur une prévention plus ciblée et des services d'intervention adaptés aux enfants, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité, ainsi qu'en donnant la priorité aux services et aux garanties juridiques pour les enfants à risque ou qui sont victimes de vente, de mauvais traitements et d'exploitation ;

w. en assurant la promotion de politiques familiales inclusives et réactives, notamment celles qui visent à renforcer la capacité des parents et des prestataires de soins à s'occuper des enfants, à soutenir les politiques sociales qui œuvrent en faveur du retrait des enfants des institutions, à s'attaquer aux normes sociales négatives entravant l'égalité d'accès à une éducation de qualité,

et à prévenir l'exploitation des enfants dans les institutions de prise en charge ou dans le cadre d'une protection de remplacement ;

23. invite les Parlements membres de l'UIP à demander à leurs gouvernements de rester particulièrement attentifs aux situations d'adoptions internationales illégales et, si ce n'est pas encore fait, de réaliser des enquêtes sur le sujet afin d'établir toute la lumière sur ces faits et de pouvoir comprendre les processus ayant permis que des adoptions illégales d'enfants enlevés ou issus d'un trafic aient pu être validées, légalisées et authentifiées ;

24. demande aux Parlements membres de l'UIP et à leurs gouvernements de faire tout ce qui est possible, lorsque ces enquêtes sont terminées, pour que les conclusions tirées mènent à des mesures concrètes en vue de venir en aide aux victimes d'une part, et d'empêcher que de nouvelles personnes deviennent victimes à l'avenir d'autre part ;

25. demande également aux Parlements membres de l'UIP et à leurs gouvernements, sur base de ces enquêtes, de reconnaître que des cas d'adoptions illégales ont bien eu lieu et de reconnaître les personnes concernées comme des victimes.

Favoriser l'égalité des sexes au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies

Motion adoptée par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP
(Luanda, 25 octobre 2023)

La Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP estime que l'égalité des sexes est un catalyseur essentiel de la démocratie et du développement durable.

L'égalité des sexes est reconnue dans un certain nombre d'engagements internationaux de haut niveau, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'objectif 5 des objectifs de développement durable.

La réalisation de l'égalité des sexes dans la prise de décision à tous les niveaux, y compris dans les parlements, est un objectif clé de l'UIP et des Nations Unies.

La résolution 76/269 de l'Assemblée générale reconnaît la sous-représentation des femmes dans le domaine de la diplomatie et proclame le 24 juin Journée internationale des femmes dans la diplomatie. Néanmoins, 75 % des représentants permanents à l'Assemblée générale des Nations Unies sont des hommes.

La Commission appelle tous les parlements à :

1. revoir le processus de recrutement de leur corps diplomatique national afin de s'assurer que les femmes sont encouragées à postuler et qu'elles ont les mêmes possibilités d'avancement que les hommes ;
2. exhorter le gouvernement à fixer une échéance à laquelle les femmes et les hommes seront représentés en nombre égal dans le corps diplomatique et à fournir régulièrement au parlement des informations actualisées ;
3. utiliser les processus parlementaires pour examiner la nomination par leur gouvernement des représentant(e)s permanent(e)s auprès des Nations Unies (New York, Genève, Vienne) et des diplomates de haut rang dans les capitales du monde entier du point de vue de l'égalité des sexes ;
4. rencontrer chaque année leur représentant(e) permanent(e) auprès des Nations Unies, afin de leur demander des précisions sur les progrès réalisés en vue de rendre l'Assemblée générale des Nations Unies plus équilibrée du point de vue de l'égalité des sexes ;
5. célébrer la Journée internationale des femmes dans la diplomatie par une audition parlementaire et d'autres initiatives visant à accroître la visibilité de cette question dans la politique gouvernementale, dans les médias nationaux et auprès du grand public.

5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 212 CONSELL DIRECTOR

Termes de référence du Comité de surveillance et de déontologie

Approuvés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212e session
(Luanda, 25 octobre 2023)

Contexte

À sa 207e session, en mai 2021, le Conseil directeur a approuvé les recommandations du Comité exécutif visant à créer un Groupe de travail sur la transparence, la redevabilité et l'ouverture.

Une feuille de route a été élaborée pour guider le Groupe de travail, et ce dernier suit les recommandations formulées dans ledit document.

L'une des priorités exprimées dans la feuille de route consiste à créer un comité de surveillance indépendant portant sur la déontologie, les finances, la prévention de la fraude, le respect des procédures et d'autres questions analogues, y compris la supervision du Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP, également en cours d'élaboration par le Groupe de travail sur la transparence, la redevabilité et l'ouverture.

En outre, à sa 210e session, le Conseil directeur de l'UIP a approuvé la recommandation du Groupe du partenariat entre hommes et femmes d'élaborer une Politique de prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP. Cette politique exige également la mise en place d'un comité d'examen indépendant. Il est donc proposé de créer un Comité de surveillance et de déontologie commun pour les deux objectifs précités, qui sera également chargé de traiter toute autre question déontologique qui pourrait se poser. Le Groupe de travail propose par conséquent de créer un Comité de surveillance et de déontologie de l'UIP, dont les termes de référence sont décrits ci-après.

Objectifs

Le Comité de surveillance et de déontologie :

- fonctionne en tant qu'organe indépendant ;
- veille au respect du Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP ;
- examine les plaintes déposées en vertu de la Politique de prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP ;
- examine les rapports d'enquête concernant tout agissement interdit commis par des responsables de la gouvernance de l'UIP, y compris, mais sans s'y limiter, les manquements déontologiques, les comportements répréhensibles, les fraudes et les actes de harcèlement ;

- décide des mesures disciplinaires à prendre conformément au Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP et à la Politique de prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP ; et
- supervise et évalue le processus d'application des mesures disciplinaires prises.

Composition

Le Comité de surveillance et de déontologie comprend :

- le/la vice-président(e) du Comité exécutif (article 5.2 du Règlement du Comité exécutif) ;
- le/la président(e) du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
- la présidente du Bureau des femmes parlementaires ;
- le/la président(e) du Sous-Comité des finances ; et
- le/la président(e) du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

Organisation des travaux

Le Comité de surveillance se réunit à la demande du président de l'UIP ou, le cas échéant, du Secrétaire général de l'UIP. Il tient ses sessions à huis clos.

Président

Le Comité élit parmi ses membres un(e) président(e) chargé(e) de présider ses réunions. Le mandat du/de la président(e) est de deux ans, renouvelable une fois.

Présentation de rapports

Le Comité rend compte de l'ensemble de ses travaux au Conseil directeur.

Décisions

Le Comité prend ses décisions par vote à la majorité

Thème prioritaire de l'UIP pour 2024 consacré à la paix et à la sécurité

En 2024, l'UIP poursuivra ses travaux sur la lutte contre les changements climatiques, mais ajoutera, en parallèle, un nouveau thème d'action prioritaire : la paix et la sécurité. En effet, ces dernières années ont été marquées par une recrudescence des conflits mondiaux et de l'instabilité politique, notamment la guerre en Ukraine, la réactivation du conflit à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, une série de coups d'État en Afrique de l'Ouest et l'escalade du conflit israélo-palestinien.

L'UIP a été fondée en 1889 en tant que première organisation politique multilatérale au monde, dans le but d'encourager les pays à se rencontrer et à pratiquer la médiation plutôt que de résoudre leurs différends au moyen de conflits et de guerres. Depuis lors, l'UIP continue d'offrir un forum pour la diplomatie parlementaire et le dialogue entre les nations. Dans le contexte actuel de tensions croissantes, où les défis sont globaux, de nombreux gouvernements dans le monde semblent vouloir résoudre les problèmes avec des méthodes dépassées. A contrario, au niveau parlementaire, l'UIP promeut une approche innovante de l'élaboration des politiques de paix et de sécurité, fondée sur une compassion absolue pour la condition humaine et sur le principe directeur selon lequel la sécurité d'une nation ne peut être obtenue aux dépens d'une autre nation.

La Stratégie 2022-2026 de l'UIP identifie un certain nombre de domaines clés dans lesquels les parlements et les parlementaires peuvent jouer un rôle déterminant s'agissant de consolider et de maintenir la paix, sur la base des principaux domaines d'action auxquels l'UIP dédie ses travaux à l'heure actuelle :

- généraliser et mettre pleinement en œuvre les instruments et initiatives pertinents des Nations Unies relatifs au désarmement, au contrôle des armes et à la non-prolifération, ainsi qu'au droit humanitaire et au droit des réfugiés ;
- faire progresser le dialogue national et multilatéral sur la coexistence pacifique, la prévention de l'escalade des conflits, la promotion de la réconciliation, ainsi que la consolidation et le maintien de la paix ;
- lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent ;
- anticiper et atténuer l'impact sur la paix et la sécurité des défis mondiaux tels que les changements climatiques et les pandémies, ainsi que l'intelligence artificielle et d'autres nouvelles technologies, en particulier dans le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique.

Politique visant à prévenir et à éliminer le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP

Document publié le 25 octobre 2023

Approuvé par 212e session du Conseil directeur

Cette politique pourra être révisée périodiquement en fonction de l'expérience acquise et des évolutions techniques. Toute modification sera notifiée aux utilisateurs en temps utile par le biais d'un amendement à la politique.

Objet

Les valeurs essentielles (égalité, inclusion, respect, intégrité et solidarité) de l'Union interparlementaire (UIP), ainsi que ses Statuts et Règlements posent les fondements d'un environnement professionnel, respectueux et exempt de harcèlement pour toutes les personnes qui participent à ses réunions et événements.

L'UIP s'engage à organiser des Assemblées et des événements auxquels toute personne peut participer dans un environnement inclusif, respectueux et sûr, exempt de toute forme de harcèlement, sexuel ou autre. Un comportement professionnel, respectueux et responsable est attendu de tous les participants.

Les Assemblées et événements de l'UIP sont soumis aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Toute personne y participant est tenue de se comporter avec intégrité envers toute autre personne y assistant ou y intervenant et de respecter sa dignité.

L'objet de la présente politique est de prévenir toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et événements de l'UIP, d'offrir un soutien aux personnes qui signalent des incidents de harcèlement et de prendre rapidement des mesures efficaces visant à faire la lumière sur des faits présumés de harcèlement et, si ceux-ci sont avérés, d'établir les responsabilités.

Le Secrétariat de l'UIP, par le biais d'un groupe de lutte contre le harcèlement, proposera, aux personnes victimes de ce type de comportement, un accompagnement basé sur le respect, la non-discrimination, la sécurité et le consentement éclairé. La présente politique a été élaborée sur la base du Code de conduite des Nations Unies pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toute personne participant aux Assemblées et à d'autres événements de l'UIP, y compris les parlementaires et les collaborateurs des Parlements membres de l'UIP, les Membres associés et les Observateurs, le personnel du Secrétariat de l'UIP (ce qui inclut le personnel lui-même, les collaborateurs externes et les stagiaires), les membres des missions diplomatiques, les experts, les conseillers, les consultants, les personnes invitées, les employés du Parlement hôte et les

entreprises extérieures chargées des événements et toutes les personnes y assistant ou y intervenant à quelque titre que ce soit.

La présente politique s'applique à tous les incidents se produisant au cours et dans le cadre des Assemblées et événements de l'UIP, notamment les Assemblées en présentiel, en ligne ou hybrides, les réunions, les conférences et colloques, les réceptions, les congrès scientifiques et techniques, les réunions d'experts, les séminaires, les ateliers, les expositions, les événements parallèles, les séances de formation et les déplacements sur le terrain, ainsi que tout autre forum organisé, accueilli ou parrainé intégralement ou en partie par l'UIP, quel que soit le lieu où ils se déroulent.

La présente politique complète mais ne modifie en rien les autres politiques, directives, règles et lois applicables, y compris les Statuts et Règlements de l'UIP, le document Politique et procédures de l'UIP en matière de protection des données personnelles, et le Code de conduite du personnel de l'UIP ainsi que les lois régissant les locaux dans lesquels les événements de l'UIP ont lieu et tout accord applicable avec le pays hôte.

Comportements prohibés

Aux fins de la présente politique, le terme "harcèlement" a la même définition que celle qui est donnée dans le Code de conduite des Nations Unies pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies, à savoir :

"Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Le harcèlement, sous quelque forme que ce soit, fondé sur le genre, l'identité de genre et son

expression, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, l'appartenance ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre motif, est interdit."

"Le harcèlement sexuel est un type particulier de comportement prohibé. On entend par harcèlement sexuel tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont il est raisonnable de considérer qu'il est offensant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de genres différents ou de même genre."

Le harcèlement peut prendre, sans s'y limiter, les formes suivantes :

- "abus délibéré d'une position de pouvoir ou comportement insultant visant à humilier ou à dénigrer une personne ou un groupe,
- paroles agressives, grossièretés, éclats de voix et menaces,
- exclure une personne ou la tenir à l'écart d'activités professionnelles, sans raison ni autorité légitime,

• dénigrement systématique d'une personne ou d'un groupe, y compris par des rumeurs, des commérages ou des moqueries, chantage¹."

1 Exemples tirés du Code de conduite pour la prévention de toutes les formes de violence et de harcèlement dans le cadre des manifestations placées sous l'égide de l'OIT.

2 Exemples tirés du Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies.

Le harcèlement sexuel peut prendre, sans s'y limiter, les formes suivantes :

- les commentaires désobligeants ou dégradants au sujet de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne ;
- les injures ou insultes à connotation sexuelle ou fondées sur le genre ;
- les commentaires de nature sexuelle sur l'apparence, les vêtements ou les parties du corps d'une personne ;
- les conjectures sur la sexualité d'une personne ;
- les demandes répétées de rendez-vous ou les demandes de rapports sexuels ;
- les regards insistants et sexuellement suggestifs ;
- les contacts physiques malvenus, y compris le fait de pincer, caresser, effleurer délibérément une personne ou se frotter contre elle ;
- les gestes sexuels obscènes, comme les mouvements du pelvis ;
- les anecdotes ou les blagues sexuelles ou obscènes ;
- les propos sexuellement suggestifs communiqués par quelque moyen que ce soit ;
- le fait de partager ou afficher des images ou des vidéos sexuellement inappropriées, sous quelque format que ce soit ;
- les actes ou tentatives d'agression sexuelle, y compris le viol."

Comme l'indique la liste ci-dessus, l'incident peut être plus ou moins grave.

Prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel

La prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, exige une compréhension commune des valeurs et des attentes de chaque personne, afin que tous les participants aux Assemblées et événements de l'UIP aient conscience des conséquences possibles de leurs positions, de leurs comportements et de leurs interactions.

À cette fin, l'UIP s'engage à prendre des mesures préventives en vue de promouvoir un environnement de tolérance zéro pour le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors de ses Assemblées et événements. Le Secrétariat de l'UIP communiquera des informations et dispensera des formations sur la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, de façon régulière. Conformément à cette politique, un plan distinct de mesures pratiques sera préparé afin d'appliquer l'action nécessaire et d'en suivre l'avancement et la mise en œuvre.

Procédure de plainte

Tout participant qui s'estime victime de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel, de la part d'un autre participant lors d'une Assemblée ou d'un événement de l'UIP, peut signaler l'incident. Un participant qui est témoin d'un cas de harcèlement peut également procéder à un signalement.

1. Définitions propres à la présente politique :

a) le terme "personne victime/survivante" désigne la personne à l'encontre de laquelle un comportement potentiellement constitutif de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, est dirigé ;

b) le terme "auteur présumé" désigne la personne dont le comportement est potentiellement constitutif de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, en vertu des politiques applicables.

2. Signalement d'actes de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel

Lors de ses Assemblées et événements, le Secrétariat de l'UIP désignera un ou plusieurs points focaux pour les questions liées au harcèlement, y compris au harcèlement sexuel. Les participants qui estiment avoir été victimes ou être survivants de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, ou en avoir été témoins, lors d'une Assemblée ou d'un événement de l'UIP peuvent immédiatement signaler l'incident et demander de l'aide et des conseils aux interlocuteurs désignés ou à l'adresse speakout@ipu.org. Ces informations seront transmises au groupe de lutte contre le harcèlement auprès du Secrétariat de l'UIP.

Les interlocuteurs et les membres du groupe de lutte contre le harcèlement de l'UIP seront généralement des membres du Secrétariat de l'UIP formés à ce type de situation.

Selon les personnes concernées par l'affaire, la plainte se déroulera comme suit :

- Si l'auteur présumé fait partie du personnel de l'UIP (personnel lui-même, collaborateur externe ou stagiaire), la plainte se déroulera conformément au Règlement et Statut du personnel de l'UIP et au Code de conduite du personnel de l'UIP.
- Si l'auteur présumé est un parlementaire – notamment si ce parlementaire occupe un poste officiel de gouvernance au sein de l'UIP – ou un membre du personnel d'un Parlement membre de l'UIP, un Membre associé ou un Observateur, la procédure décrite ci-dessous sera suivie et, si nécessaire, le rapport d'enquête sera transmis au Comité de surveillance et de déontologie.

- Si l'auteur présumé ne relève pas des catégories ci-dessus, la procédure décrite ci-dessous sera suivie et, si nécessaire, le/la Secrétaire général(e) donnera la suite qu'il ou elle estime nécessaire en fonction du rapport d'enquête et conformément aux conséquences décrites dans la présente politique.

3. Procédure

Le groupe désigné chargé de la lutte contre le harcèlement prendra des mesures appropriées conformément aux politiques, procédures et règlements applicables de l'UIP, notamment les mesures suivantes :

En ce qui concerne l'assistance à la personne victime/survivante :

- Écouter le témoignage de la personne victime/survivante.
- Fournir des informations pratiques sur le soutien/l'assistance disponible.
- Proposer des conseils sur les procédures informelles et formelles, et sur les conséquences de ces options.
- Expliquer la politique de confidentialité applicable à ces processus.
- Expliquer l'approche de tolérance zéro par rapport aux représailles et les mesures transitoires de protection possibles.
- Examiner la plainte ainsi que les besoins et la sécurité de la personne victime/survivante, déterminer si des mesures de protection sont appropriées, disponibles et conformes à la volonté de la victime.

Si une personne autre que la personne victime/survivante porte plainte, le groupe de lutte contre le harcèlement sollicitera le consentement de la personne victime/survivante avant de décider d'aller plus loin.

Procédure informelle

Si la personne victime/survivante choisit d'engager tout d'abord une procédure informelle basée sur une approche ouverte, non menaçante et non litigieuse, le groupe de lutte contre le harcèlement peut proposer les possibilités suivantes :

- Entrer en contact avec l'auteur présumé et tenter de régler le problème.
- Impliquer un tiers pour faciliter un échange avec l'auteur présumé.

Une tentative infructueuse de régler le problème de manière informelle n'empêche pas le dépôt d'une plainte formelle.

Procédure formelle

Dans une procédure formelle, le groupe désigné pour lutter contre le harcèlement se chargera de :

- Recevoir la plainte formelle et diligenter une enquête.
- Faire appel à des enquêteurs externes indépendants (agence ou consultant) disposant de l'expérience et du savoir-faire pertinents pour instruire l'affaire et produire un rapport, à moins que le groupe et la personne victime/survivante s'accordent sur le fait que cela n'est pas nécessaire.
- Informer la personne victime/survivante de l'avancement de l'enquête et de ses conclusions, notamment si la plainte formelle a débouché ou pas sur une sanction devant être infligée.
- Aviser l'auteur présumé de l'enquête et le tenir informé de l'avancement de la procédure.
- Transmettre le rapport d'enquête au Secrétaire général de l'UIP.

Une procédure formelle ne doit être lancée qu'avec le consentement éclairé de la personne victime/survivante. Si une plainte est déposée par une personne autre que la personne victime/survivante, le groupe de lutte contre le harcèlement doit obtenir l'accord de la personne victime/survivante avant de décider d'ouvrir une enquête.

Si le rapport d'enquête conclut qu'aucun incident de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, n'a eu lieu, le Secrétaire général informera le plaignant et le mis en cause que l'affaire ne sera pas examinée plus avant.

4. Mesures de protection

Le cas échéant, le Secrétaire général, sur l'avis du groupe de lutte contre le harcèlement et en accord avec la personne victime/survivante, peut décider de prendre des mesures transitoires de protection. Ces mesures visent à protéger la personne victime/survivante et à éviter qu'elle ne subisse d'autres préjudices, qu'il s'agisse de nouveaux actes de harcèlement, de la pression d'avoir à interagir avec l'auteur présumé ou du risque de représailles suite à la plainte. Les mesures de protection peuvent inclure, par exemple, l'éloignement physique provisoire de l'auteur présumé et de la personne victime/survivante.

Principes de base

Confidentialité

La présente politique et son mécanisme d'établissement de rapports visent à assurer le respect de tous. Les parties à une plainte ne doivent pas divulguer d'informations sur la procédure à une personne qui n'est pas concernée par celle-ci. Toutes les parties ont l'obligation de protéger l'identité de la personne victime/survivante, de l'auteur présumé, des témoins et des personnes qui fournissent des preuves au cours de l'enquête. Leur identité ne sera dévoilée que si cela est

nécessaire et uniquement aux personnes directement associées à l'enquête. Elle ne sera pas rendue publique au cours de l'enquête ou lors de la publication du rapport. Le non-respect de cette obligation peut constituer une violation de la présente politique.

Tolérance zéro pour les représailles

L'UIP ne tolérera aucune représailles de la part de quiconque à l'encontre de toute personne qui, de bonne foi, exprime ou communique une préoccupation, une allégation ou des informations dans le cadre de la présente politique. La personne victime/survivante sera protégée des représailles dès que la plainte est déposée, pendant tout le processus formel et après clôture de l'affaire. Si l'on estime que des représailles ou des actions de ce type sont menées, cela doit être immédiatement signalé au groupe de lutte contre le harcèlement.

Déclarations fausses ou trompeuses

Un participant ne doit jamais faire, en toute connaissance de cause, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un comportement prohibé. Signaler en toute connaissance de cause des informations fausses est contraire à la présente politique et, s'il était établi par une enquête que les accusations de harcèlement découlaient de mauvaises intentions, le Comité de surveillance et de déontologie, ou le cas échéant le Secrétaire général, pourrait décider de lancer des procédures disciplinaires ou toute action appropriée à l'encontre du plaignant, conformément aux règles et à la politique applicable.

Récusation

Si, dans une affaire, un membre du Comité de surveillance et de déontologie est soit la personne victime/survivante soit l'auteur présumé, ledit membre doit s'abstenir de prendre part aux délibérations et à la décision sur l'affaire en question. En outre, si une personne victime/survivante ou un auteur présumé est du même pays que l'un des membres du Comité susmentionné, ce membre doit s'abstenir de prendre part aux délibérations et à la décision sur l'affaire en question.

De plus, tout autre conflit d'intérêt potentiel doit être porté à l'attention du Comité de surveillance et de déontologie par le membre concerné.

Procédure régulière

Une plainte formelle doit être signée et datée. Aucune plainte anonyme ne sera prise en compte. La plainte doit être aussi détaillée et étayée que possible. Une plainte doit normalement être déposée rapidement et au plus tard dans les deux ans après la date de l'incident ou bien, dans le cas d'incidents multiples, après la date de l'incident de harcèlement présumé le plus récent. La personne victime/survivante doit savoir que, pour des raisons de régularité de la procédure, sa plainte et/ou les informations du plaignant seront partagées avec l'auteur présumé dans le cadre de l'enquête.

L'instruction d'une plainte doit être effectuée rapidement, raisonnablement et dans les délais impartis, conformément aux directives d'enquête relatives à la présente politique (à rédiger). L'enquête sera équitable, équilibrée, basée sur des faits pertinents et menée sur une base strictement confidentielle. Il sera fait état de ses conclusions dans un rapport d'enquête, qui inclura les points de vue de la personne victime/survivante, des témoins et de l'auteur présumé.

Si une personne victime/survivante souhaite, à tout moment, retirer sa plainte, une demande écrite doit être adressée au groupe de lutte contre le harcèlement. Dès réception de cette demande, le groupe ou le Secrétaire général peut chercher à se renseigner sur les motifs du retrait.

Conséquences possibles du harcèlement

Les actions appropriées peuvent inclure, sans s'y limiter :

- suspendre temporairement l'accès de l'auteur à l'ensemble des Assemblées et événements de l'UIP jusqu'à ce qu'il remplisse certaines conditions. Ces conditions peuvent inclure la reconnaissance claire d'avoir commis un acte répréhensible et des garanties de non-récidive, la participation à une formation anti-harcèlement, etc.,
- suspendre la possibilité pour l'auteur d'occuper un poste officiel de gouvernance au sein de l'UIP,
- suspendre ou interdire l'accès de l'auteur à l'Assemblée ou à l'événement de l'UIP en question, ou lui refuser l'inscription à de futurs Assemblées et événements de l'UIP, ou les deux,
- transmettre les éléments de la plainte à la délégation de l'auteur et engager une discussion visant à ce que la délégation prenne des mesures de suivi appropriées ou, le cas échéant, transmettre un rapport à l'employeur ou à l'entité,
- transmettre les éléments de la plainte à l'entité ayant autorité d'enquête ou disciplinaire sur l'auteur, ainsi qu'aux autorités nationales compétentes, en particulier si l'enquête conclut qu'il existe des accusations crédibles de possible comportement criminel,
- la personne victime/survivante de harcèlement peut également demander l'aide d'autres autorités pertinentes, par exemple la police, en tenant compte du cadre légal applicable.

Mise en œuvre et suivi de la présente politique

L'UIP s'engage à mettre en œuvre la présente politique de façon systématique.

Le Secrétariat de l'UIP élaborera et appliquera une série de mesures concrètes pour accompagner la présente politique et en assurer la mise en œuvre.

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes de l'UIP assurera le suivi régulier de la mise en œuvre de la présente politique et de la série de mesures qui s'y rapporte et présentera un rapport exposant les résultats et la voie à suivre aux Membres de l'UIP tous les deux ans, avec notamment les révisions identifiées en fonction des besoins, au moins tous les quatre ans, en tenant compte des enseignements tirés du suivi de la présente politique et de tous les changements des structures, des

politiques complémentaires et du contexte qui influeraient sur la mise en œuvre de la présente politique.

Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP

Octobre 2023

Gouverner l'Union interparlementaire

Le présent Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP vise à renforcer et à entretenir une culture de confiance et de responsabilité mutuelle à tous les niveaux : pour et entre les Parlements membres, entre les Parlements membres et le Secrétariat de l'UIP, ainsi qu'au sein du Secrétariat.

1. Vision

Les responsables de la gouvernance sont chargés de guider l'UIP vers la réalisation de sa vision.

Un monde dans lequel chaque voix compte, un monde où la démocratie et les parlements sont au service des citoyens pour promouvoir la paix et le développement.

2. Mission

L'UIP attend des responsables de la gouvernance qu'ils guident l'Organisation vers la réalisation de sa vision d'une manière qui soit compatible avec la réalisation des objectifs énoncés dans sa Stratégie.

L'UIP est l'organisation mondiale des parlements nationaux. Nous promovons une gouvernance, des institutions et des valeurs démocratiques, de concert avec les parlements et parlementaires afin de faire ressortir et de répondre aux besoins et aspirations des citoyens. Nous œuvrons pour la paix, la démocratie, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'autonomisation des jeunes, l'action climatique et le développement durable grâce au dialogue politique, à la coopération et à l'action parlementaire.

3. Principes et valeurs

Pour réaliser la vision de l'UIP, il est extrêmement important que les responsables de la gouvernance de l'Organisation agissent dans l'intérêt supérieur de l'UIP et respectent les valeurs fondamentales de l'Organisation (égalité, inclusion, respect, intégrité et solidarité) dans l'exercice de leurs fonctions de gouvernance et de contrôle des commissions, programmes, activités, missions et Assemblées de l'UIP. En tant que représentants de premier plan de l'UIP, les responsables de la gouvernance doivent donner

l'exemple, respecter strictement les Statuts et Règlements de l'UIP et incarner les principes et les valeurs fondamentales de l'Organisation.

Le présent Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP (ci-après "le Code") reflète les valeurs fondamentales de l'Organisation.

I. Objet du Code

1. Le Code a pour objet d'aider tous les responsables de la gouvernance à s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'UIP. Il :

a) établit les normes et les principes de conduite attendus de tous les responsables de la gouvernance dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) fixe les règles de conduite qui sous-tendent ces normes et principes et auxquelles tous les responsables de la gouvernance doivent se conformer ; et ce faisant

c) garantit la confiance des citoyens dans les normes que doivent respecter tous les responsables de la gouvernance et dans l'engagement de l'UIP à faire respecter ces règles.

II. Champ d'application du Code

1. Le Code s'applique à tous les responsables de la gouvernance dans tous les aspects de leur vie publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités en tant que responsables de la gouvernance de l'UIP. Il ne vise pas à réglementer l'activité des responsables de la gouvernance dans l'exercice de leurs autres fonctions professionnelles ou dans leur vie privée.

2. Les obligations énoncées dans le présent Code complètent celles qui s'appliquent à tous les responsables de la gouvernance en vertu des règles de procédure et autres règles de l'UIP, y compris ses Statuts, ses Règlements et sa Politique en matière de protection des données personnelles.

3. Toute allégation de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, commis par un responsable de la gouvernance lors de l'Assemblée de l'UIP ou d'autres événements est régie par la Politique visant à prévenir et à éliminer le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP.

4. L'expression "responsables de la gouvernance" désigne les personnes suivantes :

- le/la président(e) de l'UIP
- les vice-président(e)s de l'UIP
- les président(e)s et vice-président(e)s des Assemblées de l'UIP

- les membres du Comité exécutif
- les membres élus des organes statutaires et spécialisés de l'UIP (par exemple, les bureaux des commissions permanentes, les comités spécialisés, les forums, les conseils, les groupes consultatifs, les groupes de travail, etc.)
- les candidat(e)s aux postes de responsables de la gouvernance de l'UIP

5. La conduite du/de la secrétaire général(e) et des autres membres du personnel de l'UIP est régie par le Code de conduite du personnel de l'UIP¹ ainsi que par la Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption (www.ipu.org/sites/default/files/anti-fraud_and_corruption_policy-f.doc.pdf), qui complètent le Règlement et le Statut du personnel ainsi que d'autres règles de procédure (www.ipu.org/sites/default/files/code_of_conduct-f.doc.pdf)

6. Le présent Code est une déclaration d'intention au nom de l'ensemble des responsables de la gouvernance de l'UIP. Il n'est pas juridiquement contraignant et ne constitue pas non plus un accord ou un serment. Il repose au contraire sur l'hypothèse que tous les responsables de la gouvernance de l'UIP acceptent de se conformer au présent Code à partir du jour où ils annoncent leur candidature à un poste de responsable de la gouvernance de l'UIP.

III. Principes généraux

- Devoir de diligence
- Honnêteté et intégrité
- Redevabilité, transparence et ouverture
- Dignité et respect

Chapitre I - Devoir de diligence

1. Le devoir de diligence représente l'obligation pour les responsables de la gouvernance de toujours agir dans l'intérêt supérieur de l'UIP. Ils doivent pour cela s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière qui soit conforme et utile à la mission, aux objectifs, à la stratégie et aux valeurs fondamentales de l'Organisation. Pour les membres des organes statutaires et spécialisés de l'UIP, agir dans l'intérêt supérieur de l'Organisation est un aspect essentiel de leur responsabilité en tant que gardiens des ressources de l'UIP, à savoir exercer une responsabilité globale concernant l'utilisation de ces ressources (financières, physiques, intellectuelles, numériques et humaines).

2. Agir dans l'intérêt de l'UIP

2.1 Si les responsables de la gouvernance doivent assumer leurs responsabilités à l'égard de leur propre parlement, ils sont tenus de travailler dans l'intérêt supérieur de l'UIP, en gardant à l'esprit l'indépendance, l'impartialité et la neutralité de l'Organisation. Ils sont censés agir sans jamais perdre de vue que l'UIP doit prendre en compte dans ses travaux les intérêts de différents groupes et maintenir un certain équilibre entre ces intérêts, dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques de l'Organisation.

2.2 Les responsables de la gouvernance doivent s'abstenir de prendre part aux décisions de l'UIP lorsque leurs obligations envers leur parlement ou leurs intérêts personnels les placent dans un conflit d'intérêts direct avec l'intérêt supérieur de l'Organisation.

3. Protéger la réputation de l'UIP

Par leur comportement, les responsables de la gouvernance ont un impact sur la réputation de l'UIP, qu'ils agissent en leur qualité de responsables de la gouvernance ou dans le cadre de leurs autres fonctions professionnelles. Ils doivent montrer l'exemple et agir de manière à protéger la réputation de l'Organisation.

4. Utiliser les ressources de l'UIP de manière appropriée

Les responsables de la gouvernance sont les gardiens des ressources de l'UIP et doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière à promouvoir une utilisation responsable de ces ressources par l'ensemble des parties prenantes aux réunions, programmes, missions et activités financés par l'Organisation. Les responsables de la gouvernance peuvent avoir accès à des ressources, des réseaux et des informations, y compris au Répertoire des Membres de l'UIP, dont l'accès est régi par le document intitulé Politique et procédures de l'UIP en matière de protection des données personnelles³. Ces ressources doivent être utilisées dans le seul intérêt de l'Organisation.

5. Respect des protocoles établis par l'UIP en matière de santé et de sécurité

Il est attendu des responsables de la gouvernance qu'ils soutiennent les mesures prises par l'Organisation pour assurer un environnement sain et sûr lors des événements de l'UIP. Il peut s'agir, par exemple, de respecter des protocoles sanitaires, à savoir des notes écrites ou des mesures de précaution à prendre avant d'assister aux Assemblées, événements ou conférences de l'UIP, y compris les visites au Siège de cette dernière.

6. Attentes : les responsables de la gouvernance doivent,

s'acquitter de toutes leurs obligations professionnelles en tant que titulaires de mandats de l'UIP avec diligence et efficacité, au mieux de leurs capacités, pour renforcer la confiance du public à l'égard de l'Organisation ;

bien connaître les activités et les opérations de l'UIP, et comprendre la stratégie, les politiques et les valeurs essentielles de l'Organisation afin d'être en mesure de porter des jugements éclairés sur ses affaires ;

développer une compréhension commune des risques, notamment financiers, programmatiques et liés à la réputation, et de la façon de les gérer ;

promouvoir une prise de décision robuste, équitable et transparente ;

le cas échéant, pour la prise de décision, analyser les données probantes pertinentes et les avis de la communauté des parties prenantes de l'UIP ;

assister à toutes les réunions où leur présence est requise, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent leur participation compliquée ;

ne jamais entreprendre d'action susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'UIP dans son ensemble ou de ses Membres en général ;

respecter la culture, les structures et les coutumes des populations et des pays avec lesquels l'UIP travaille, tout en se conformant aux codes de conduite et aux politiques de l'Organisation et en gardant à l'esprit les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

respecter la structure hiérarchique de l'Organisation ainsi que les fonctions et le rôle du/de la secrétaire général(e) tels qu'ils sont définis dans les Statuts et Règlements de l'UIP.

7. Obligations : les responsables de la gouvernance doivent,

prendre leurs décisions de bonne foi, sur la base d'une procédure régulière équitable et équilibrée fondée sur des faits essentiels pertinents ;

travailler ensemble dans un esprit démocratique et de respect mutuel ;

hiérarchiser et gérer sans délai les risques susceptibles d'affecter l'UIP ainsi que ses programmes, missions et activités, notamment les risques financiers, programmatiques et liés à la réputation ;

protéger et préserver les biens, actifs et ressources de l'UIP, et les utiliser de manière appropriée ;

s'abstenir d'utiliser les réseaux sociaux ou autres médias ou tout moyen de communication électronique de manière irresponsable ou d'une façon qui nuirait indûment à la réputation de l'UIP et constituerait un manquement à leurs obligations en matière de confidentialité ;

s'abstenir de présenter ou de diffuser des données inexactes concernant l'UIP ou ses programmes, activités ou missions.

s'abstenir d'engager financièrement l'UIP à moins d'y être officiellement autorisés ;

utiliser les informations reçues à titre confidentiel uniquement dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'UIP.

Chapitre II - Honnêteté et intégrité

1. Travailler de manière intègre nécessite de la transparence, de l'impartialité, de l'équité et de la sincérité. Dans le cadre de cette responsabilité, tous les responsables de la gouvernance sont tenus de préserver les intérêts et les objectifs de l'UIP, d'agir sans parti pris et d'être totalement transparents quant aux intérêts privés susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus.

2. On considère qu'un conflit d'intérêts survient lorsque, par ses actes ou par omission, les intérêts d'un responsable de la gouvernance interfèrent avec l'exercice de ses pouvoirs, son rôle, ses devoirs ou ses fonctions officielles dans le cadre d'une activité, ou sont incompatibles avec le respect des principes d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité auxquels est tenue cette personne en vertu de son rôle ou de son poste. Il convient de préciser que le plaidoyer d'un responsable de la gouvernance en faveur de changements de politiques au profit de populations spécifiques ou ayant trait aux droits de l'homme ne soulève pas de conflit d'intérêts s'il est mené : i) sans que ses intérêts privés soient mis en jeu ; et ii) en respectant les principes, les valeurs fondamentales et l'intérêt supérieur de l'UIP.

3. La Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption de l'UIP⁴ définit les pratiques interdites auxquelles les responsables de la gouvernance ne doivent en aucun cas se livrer.

4. Pour respecter le principe d'intégrité, tous les responsables de la gouvernance auxquels sont confiées des ressources de l'UIP doivent agir sans parti pris et dans l'intérêt supérieur de l'Organisation lorsqu'ils participent aux processus de prise de décision.

5. Attentes : les responsables de la gouvernance doivent,

prendre les mesures nécessaires pour faire face aux situations pouvant entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels, mais aussi aux situations de perception de conflits d'intérêts ;

promouvoir le respect des lois, politiques et pratiques de bonne gouvernance applicables dans le cadre des programmes et des activités financés par l'UIP ;

être transparents concernant les personnes qui cherchent à les influencer, notamment par le biais du lobbying, en demandant des conseils et en faisant des déclarations appropriées ;

en aucun cas profiter de leur fonction de responsable de la gouvernance pour obtenir un quelconque avantage personnel ou professionnel pour eux-mêmes, leur famille, leurs amis, leurs associés ou toute autre organisation à laquelle ils sont associés ;

s'abstenir de profiter indûment et de laisser une tierce partie profiter indûment (directement ou indirectement) de l'association avec une entreprise ou une organisation en affaires avec l'UIP ou s'apprêtant à conclure une transaction avec elle (ni de l'association avec la direction ou de la détention d'un intérêt financier). Tout conflit d'intérêts potentiel (tel que des liens familiaux ou la détention d'actions) avec un fournisseur, un prestataire de services, ou un partenaire commercial doit être divulgué.

s'abstenir, en règle générale, d'accepter ou de recevoir des cadeaux ou des faveurs d'une valeur supérieure à 200 CHF par cadeau en rapport avec leur fonction de responsable de la gouvernance de l'UIP, ou de recevoir, dans le cadre de leur fonction, toute invitation qui n'est pas nécessaire à l'exercice de leurs fonctions (voir chapitre II. 6).

6. Obligations : les responsables de la gouvernance doivent,

faire preuve d'une transparence totale en ce qui concerne leurs intérêts privés dès lors qu'ils sont liés à leur fonction de responsable de la gouvernance de l'UIP ;

communiquer au Directeur/à la Directrice des services administratifs de l'UIP, à l'adresse électronique declaration@ipu.org, une déclaration annuelle de tous les cadeaux, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 200 CHF qui leur ont été accordés dans l'exercice de leurs fonctions à l'UIP (voir le formulaire figurant à l'Annexe II).

s'abstenir d'intimider le personnel du Secrétariat ou d'autres responsables de la gouvernance ou d'exercer une pression indue sur ces personnes dans le but d'influencer l'élaboration de politiques, d'influer dans l'examen de cas relatifs aux droits de l'homme (intimidation et pression sur les plaignants et d'autres sources d'information) ou d'influer sur des décisions financières, opérationnelles ou administratives. Les responsables de la gouvernance doivent respecter la procédure de mise en œuvre et d'application décrite dans le présent Code (chapitre IV) ;

remplir toutes les fonctions officielles avec intégrité, en se gardant de toute malhonnêteté ou corruption, y compris mais non exclusivement, en refusant de céder à tout favoritisme, népotisme, copinage ou corruption active⁵ ;

s'abstenir d'abuser de leurs rôles, devoirs et fonctions officiels ;

s'abstenir d'accorder un traitement préférentiel ou injuste ;

s'abstenir de se livrer aux pratiques interdites suivantes :

a) corruption ;

b) fraude ;

c) coercition ;

- d) collusion ;
 - e) violence⁶ ;
 - f) obstruction ;
 - g) représailles ;
 - h) financement du terrorisme ;
 - i) blanchiment d'argent ;
 - j) espionnage.
- s'abstenir de profiter indûment de la réputation de l'UIP pour favoriser leurs intérêts privés ou ceux de personnes ou d'institutions associées ou, le cas échéant, leur carrière politique ou professionnelle ;

5 Les termes "favoritisme", "népotisme", "copinage" et "corruption" comprennent, sans s'y limiter, des comportements tels que le traitement injuste d'une personne ou d'un groupe sur la base de préjugés, le soutien ou la faveur accordée à des amis ou à des membres de la famille (notamment lors de nominations), et l'acceptation, l'offre ou la prise en considération de tout avantage personnel inapproprié.

6 Définition de l'ONU : La violence peut être physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique, ou prendre la forme de menaces contre une autre personne. Elle recouvre tout comportement visant à effrayer, intimider, terroriser, manipuler, offenser, humilier, culpabiliser ou blesser autrui.

- informer le/la président(e) de l'UIP de toute enquête ou poursuite en cours pour des infractions pénales (à l'exception des infractions mineures telles que les infractions au code de la route). Lorsque les autorités demandent à un responsable de la gouvernance de fournir des données ou des informations qu'il détient du fait de ses fonctions officielles en tant que responsable de la gouvernance de l'UIP, il doit, dans la mesure où la loi le permet, en informer immédiatement le/la président(e) de l'UIP, qui consulte le/la secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, prend note de leurs conseils et y donne suite.

Chapitre III - Redevabilité, transparence et ouverture

1. La redevabilité, la transparence et l'ouverture sont des valeurs fondamentales de l'UIP et des facteurs essentiels pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs stratégiques.

2. L'UIP considère la transparence comme faisant partie du processus plus large de gouvernance éclairée et d'apprentissage organisationnel. La transparence fait de l'UIP une organisation et un partenaire fiable et garantit sa responsabilité devant ses Membres.

3. Tous les responsables de la gouvernance sont comptables de leurs décisions et de leurs actions et doivent agir et prendre des décisions de manière ouverte et transparente.

4. On attend des responsables de la gouvernance qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités, c'est-à-dire :

communiquer ouvertement et honnêtement sur l'UIP et les travaux de l'Organisation, en veillant à ce que le public se sente en confiance et à l'aise dans ses interactions avec les Membres et les services de l'UIP ;

promouvoir le respect des politiques et des procédures de l'UIP ;

se tenir au courant des recherches et des informations pertinentes en lien avec les programmes et les activités financés par l'UIP ;

appliquer et promouvoir le plein respect des restrictions entourant les documents ou les délibérations confidentiels ou sensibles ;

faire preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions relatives à leurs activités officielles et manier toutes les informations confidentielles et sensibles avec la plus grande prudence ;

demeurer comptable devant l'UIP de toutes les décisions et mesures prises ;

collaborer à toutes les enquêtes menées en relation avec une violation présumée du présent Code et se conformer à toute décision finale (y compris toute action ou mesure qui en découle) prise à la suite de ces enquêtes.

5. Les responsables de la gouvernance doivent :

continuer à adopter des systèmes et des approches qui favorisent la confidentialité, l'intégrité et la transparence lorsqu'ils travaillent sur les objectifs et les stratégies de l'UIP ;

continuer à se concentrer sur une gouvernance hautement éthique, efficace et transparente ;

intensifier leurs efforts pour prévenir, identifier et répondre aux cas et allégations de comportements contraires aux principes et valeurs de l'UIP ;

communiquer rapidement à leurs parlements respectifs les résolutions de l'UIP ou les activités entreprises par l'Organisation.

6. Soutien financier octroyé par l'UIP aux responsables de la gouvernance lors des Assemblées, réunions, conférences, événements ou missions de l'UIP :

En principe, le budget de l'UIP ne couvre pas les frais encourus par les responsables de la gouvernance. Néanmoins, dans les cas exceptionnels où des frais ne sont pas entièrement pris en charge par un responsable de la gouvernance⁷, un parlement ou une organisation, le Secrétariat de l'UIP peut accepter des demandes de soutien financier. Dans ce cas, les principes suivants s'appliquent :

7 Le mandat du/de la président(e) de l'UIP fait l'objet de dispositions administratives spécifiques définies dans une circulaire d'information.

a) Les responsables de la gouvernance sont tenus de vérifier auprès du Secrétariat de l'UIP les procédures financières applicables avant d'engager des dépenses qui seront prises en charge par l'Organisation.

b) Les responsables de la gouvernance sont censés utiliser les fonds de l'UIP de manière raisonnable, conformément aux normes éthiques, et uniquement dans le cadre des activités de l'UIP. Ces dépenses doivent être autorisées à l'avance par le/la secrétaire général(e) et justifiées par des documents originaux appropriés.

Communication avec des tiers et le public :

Les responsables de la gouvernance représentant l'UIP en leur qualité officielle doivent respecter les résultats, les résolutions et les positions adoptés par les Membres lorsqu'ils font des déclarations officielles. Ceci est particulièrement important pour la communication sur les sujets sensibles. À cette fin, les responsables de la gouvernance doivent indiquer clairement au public concerné que toute observation personnelle ne reflète pas la position de l'UIP et n'est pas approuvée par celle-ci, et ils doivent consulter le/la secrétaire général(e) avant de faire des déclarations aux médias. Les responsables de la gouvernance sont également encouragés à faire figurer sur leurs comptes de réseaux sociaux une clause de non-responsabilité indiquant clairement que les messages qu'ils publient ne représentent pas le point de vue de l'UIP, et à s'abstenir d'utiliser le logo de l'UIP sur leurs comptes de réseaux sociaux.

Les responsables de la gouvernance doivent faire preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions relatives à leurs activités officielles et manier toutes les informations confidentielles et sensibles avec la plus grande prudence, notamment celles obtenues lors des réunions à huis clos. Ils doivent préserver la confidentialité de tous les documents et/ou travaux internes et ne communiquer ces informations à personne, sauf si ces informations ou documents sont déjà publics ou si le partage de ces informations a été préalablement approuvé par le/la président(e) de l'UIP. Ces obligations de confidentialité restent valables après l'expiration de leur mandat de responsable de la gouvernance.

En cas de doute, il convient de demander conseil au responsable du Secrétariat chargé de la communication de l'UIP. Les modèles de documents et les logos de l'UIP doivent être utilisés sur tous les documents et dans tous les courriels de l'Organisation.

8. Missions de l'UIP

Dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de l'UIP, les responsables de la gouvernance doivent prendre, en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'UIP, les dispositions nécessaires pour mener à bien leurs missions ou visites. Une fois leur mission ou visite achevée, les responsables de la gouvernance présentent un rapport officiel au/à la secrétaire général(e).

9. Formation

Les responsables de la gouvernance sont tenus de prendre connaissance des Statuts et Règlements de l'UIP ainsi que des politiques qui s'appliquent à eux du fait de leur fonction, et de suivre les programmes ou sessions de formation que l'Organisation peut organiser à leur intention. En cas de doute sur la portée ou le contenu des règles ou règlements applicables, les responsables de la gouvernance doivent consulter le/la secrétaire général(e).

10. Sécurité

Lorsqu'ils assistent à des réunions, représentent l'UIP lors de réunions extérieures ou effectuent des missions au nom de l'Organisation, les responsables de la gouvernance acceptent de se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans le pays concerné et à toute autre instruction en matière de sécurité.

Chapitre IV - Dignité et respect

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Code :

a) La discrimination⁸ s'entend de tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la préférence sexuelle, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre qualité. Elle peut viser une personne ou un groupe de personnes donnés ou prendre la forme de harcèlement ou d'abus de pouvoir.

- [ONU daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=ST/SGB/2008/5&Lang=F](https://access-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=ST/SGB/2008/5&Lang=F)
- Conseil de l'Europe www.coe.int/fr/web/campaign-free-to-speak-safe-to-learn/preventing-bullying-and-violence
- Code de conduite des Nations Unies pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies
- Code de conduite pour la prévention de toutes les formes de violence et de harcèlement dans le cadre des manifestations placées sous l'égide de l'OIT.

b) L'intimidation⁹ est une forme de violence qui peut être définie comme un comportement non désiré et agressif qui découle d'un rapport de force déséquilibré, réel ou perçu comme tel. Il s'agit d'un comportement qui se répète ou qui risque de se répéter au fil du temps. La cyberintimidation est une forme d'intimidation exercée à l'aide des technologies numériques (par exemple les réseaux sociaux, les plateformes de messagerie et les téléphones portables).

c) Le harcèlement¹⁰ s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Le harcèlement implique généralement une série d'incidents fondés sur le genre, l'identité de genre et son expression, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, l'appartenance ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre motif.

d) Le harcèlement sexuel est un type particulier de comportement interdit. On entend par harcèlement sexuel tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont il est raisonnable de considérer qu'il est offensant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de genres différents ou de même genre.

e) On entend par exploitation sexuelle le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

f) On entend par atteinte sexuelle toute intrusion physique ou toute menace d'intrusion physique de nature sexuelle, imposée de force ou favorisée par une situation d'inégalité ou des conditions de coercition.

2. Exemples

Exemples d'actes de violence physique, verbale ou psychologique dans le contexte d'une manifestation :

- fait de pousser ou de bousculer une personne ;
- abus délibéré d'une position de pouvoir ou comportement insultant visant à humilier ou à dénigrer une personne ou un groupe ;
- fait de crier ou de proférer des paroles agressives, des injures ou des menaces.

Exemples d'actes de harcèlement dans le contexte d'une manifestation :

- fait d'exclure une personne ou de la tenir à l'écart d'activités professionnelles, sans raison ni autorité légitime ;
- dénigrement systématique d'une personne ou d'un groupe, y compris par des rumeurs, des commérages ou des moqueries, chantage.

Exemples d'exploitation, d'atteinte ou de harcèlement sexuels dans le contexte d'un événement :

contact physique délibéré et non sollicité ou proximité physique indue ;

remarques ou gestes à connotation sexuelle à propos du physique ou de l'apparence ;

plaisanteries ou propositions à caractère sexuel explicite, et présentation ou exposition de contenus à caractère sexuel explicite ;

remarques, questions ou insinuations concernant la vie privée d'une personne ;

harcèlement sexuel résultant d'un environnement hostile ;

invitations répétées d'une personne à des activités sociales alors que celle-ci a signifié clairement qu'elle les trouvait importunes ;

fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

toute intrusion physique à caractère sexuel, telle que le viol, commise par la force, par la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle intrusion.

3. Une politique de tolérance zéro est appliquée dans les cas de discrimination, d'intimidation et de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel. Les responsables de la gouvernance doivent s'abstenir de se livrer à la discrimination, à l'intimidation, au harcèlement, ainsi qu'à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

4. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental qui contribue au respect de tous les autres droits et constitue un fondement essentiel de la démocratie. Cependant, l'exercice de ce droit ne doit porter atteinte à aucun des droits et libertés d'autrui, y compris au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les responsables de la gouvernance doivent suivre les Lignes directrices pour la gestion des propos injurieux lors des réunions de l'UIP, approuvées lors de la 278e session du Comité exécutif (Annexe I).

5. Les responsables de la gouvernance soutiennent l'engagement de l'UIP à poursuivre les efforts visant à mettre fin au sexisme, au harcèlement et à la violence contre les femmes au parlement et à servir de modèle et de référence en la matière pour les parlements nationaux et d'autres organisations internationales.

6. Le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et d'autres abus de pouvoir comme l'intimidation, peut rendre l'environnement de travail toxique. Ce type de comportement peut nuire gravement à la réputation de l'UIP, de ses Membres et de ses partenaires. Les responsables de la gouvernance doivent veiller à ce que de tels comportements ne soient ni pratiqués ni tolérés.

7. Attentes : les responsables de la gouvernance doivent,

faire preuve de compréhension à l'égard de cultures, convictions et contextes variés dans l'exercice de leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions, tout en respectant les codes de conduite et les politiques de l'UIP et en gardant à l'esprit les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

accorder de l'importance à la diversité des points de vue et en tirer parti pour prendre des décisions consensuelles ;

dans le cadre de leur rôle de conseil et de contrôle, s'assurer que l'environnement de travail de l'UIP est fondé sur le respect mutuel et l'ouverture ;

donner l'exemple pour ce qui est de promouvoir l'égalité des sexes en tant que modèles à suivre ;

incarner les valeurs fondamentales de l'UIP que sont l'égalité, l'inclusion, le respect, l'intégrité et la solidarité dans toutes les interventions liées à la mission de l'UIP, y compris les visites sur le terrain, les activités de plaidoyer et les réunions de gouvernance.

8. Obligations : les responsables de la gouvernance doivent,

s'abstenir de toute intimidation, de tout harcèlement, y compris sexuel, ou de tout autre abus de pouvoir ;

ne pas proposer de l'argent, un emploi, des biens ou des services en échange de relations sexuelles, de faveurs sexuelles, ou autres comportements exploités, dégradants ou humiliants ;

faire preuve d'équité et rejeter toute discrimination dans leurs échanges avec les organisations et les personnes ;

pratiquer et promouvoir des délibérations, une prise de décision et des interactions sociales respectueuses dans tous les événements de l'UIP ;

traiter leurs collègues responsables de la gouvernance, les autres délégués, les partenaires, le personnel de l'UIP et le personnel du pays hôte avec courtoisie et respect, sans recourir au harcèlement, y

compris au harcèlement sexuel, ni à la violence physique ou verbale, et s'abstenir d'exercer toute influence indue sur leurs activités.

IV. Signalement et application

Il incombe au premier chef à chaque responsable de la gouvernance de respecter le présent Code.

1. Conseils d'ordre général. Les responsables de la gouvernance ayant besoin d'orientations concernant des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus ou d'autres dilemmes éthiques pourront demander conseil au/à la secrétaire général(e) de l'UIP.

2. Principes

a) Signalement d'un acte répréhensible. Les responsables de la gouvernance doivent signaler immédiatement au/à la président(e) de l'UIP ou, le cas échéant, au/à la vice-président(e) du Comité exécutif, tout acte répréhensible suspecté ou observé. S'ils sont témoins d'actes de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, lors d'une Assemblée ou d'un événement de l'UIP, ils peuvent immédiatement demander conseil et soutien et signaler le problème aux interlocuteurs désignés ou en écrivant à speakout@ipu.org. L'information sera ensuite transmise au groupe de lutte contre le harcèlement du Secrétariat de l'UIP.

b) Discrétion. Les responsables de la gouvernance doivent faire preuve de discernement et de bon sens et éviter de parler ouvertement de leurs préoccupations.

c) Tolérance zéro à l'égard des représailles. Les menaces, les actes d'intimidation ou toute autre forme de représailles à l'égard d'une personne qui a déposé plainte ou communiqué des informations à l'appui d'une plainte sont interdits. L'UIP prendra les mesures appropriées pour prévenir les représailles et y répondre, conformément à sa politique et à ses règlements et à ses règles en la matière.

d) Allégations fausses ou trompeuses. Un plaignant ne doit jamais délibérément formuler des allégations fausses ou trompeuses concernant des comportements interdits. Rapporter sciemment de fausses informations est contraire au présent Code et, s'il est établi à l'issue d'une enquête que les allégations sont fondées sur une intention malveillante, des sanctions peuvent être appliquées (voir le paragraphe 4 de la "Procédure informelle" ci-dessous).

3. Procédure régulière

En cas d'allégations de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, lors d'une Assemblée ou d'un événement de l'UIP, il convient de suivre la procédure de plainte décrite dans la Politique visant à prévenir le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP. Le/la plaignant(e) doit immédiatement demander conseil et soutien et signaler le problème aux interlocuteurs désignés ou en écrivant à speakout@ipu.org. L'information sera ensuite transmise au groupe de lutte contre le harcèlement du Secrétariat de l'UIP.

Dans tous les autres cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Récusation. Si la conduite interdite concerne directement ou indirectement un membre du Comité de surveillance et de déontologie, la personne visée ne prendra pas part aux délibérations et aux décisions relatives au cas traité. En outre, si un plaignant ou un auteur présumé est originaire du même pays que l'un des membres du comité susmentionné, ce membre ne prendra pas part aux délibérations et aux décisions relatives au cas en question.

Anonymat. L'identité du/de la plaignant(e) est communiquée, si nécessaire, aux personnes directement impliquées dans l'enquête, mais n'est pas rendue publique au cours de l'enquête ou lors de la publication du rapport, sauf si le/la plaignant(e) y consent par écrit. Les personnes chargées de l'enquête sont tenues de protéger l'identité du plaignant et tout manquement à cette obligation peut constituer une infraction au présent Code. Toutes les personnes concernées par la plainte sont tenues de protéger l'identité de toute personne qui fournit des éléments de preuve et tout manquement à cette obligation peut constituer une infraction au présent Code. Lorsqu'un responsable de la gouvernance fait l'objet d'une enquête pour des faits présumés d'intimidation, de harcèlement ou de harcèlement sexuel, son identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de la procédure.

Procédure informelle

1. Si le/la plaignant(e) choisit d'engager d'abord une procédure informelle, le/la président(e) ou, le cas échéant, le/la vice-président(e) du Comité exécutif, peut proposer l'une des deux options suivantes :

Prendre contact avec l'auteur présumé de l'infraction et tenter de trouver une solution.

Faire appel à un tiers pour faciliter le dialogue avec l'auteur présumé de l'infraction.

2. L'échec d'une tentative de résolution informelle n'exclut pas le dépôt d'une plainte officielle.

3. Si un plaignant souhaite retirer sa plainte à un quelconque stade, il doit en faire la demande par écrit à la/au président(e) ou, le cas échéant, à la/au vice-président(e) du Comité exécutif.

Conséquences possibles d'un acte répréhensible

Si des responsables de la gouvernance agissent d'une manière contraire aux attentes et aux obligations du présent Code, des mesures correctives seront définies selon une approche proportionnée fondée sur des précédents, et pourront inclure :

Un blâme officiel du/de la président(e) de l'UIP ou du/de la vice-président(e) du Comité exécutif, sous la forme d'un courrier officiel adressé au/à la responsable de la gouvernance concerné(e), à son parlement ainsi qu'au/à la président(e) de son groupe géopolitique.

La révocation des fonctions de gouvernance de l'UIP jusqu'à ce que certaines conditions soient satisfaites, par exemple la participation à des formations et à des ateliers.

Le retrait, pour une durée déterminée ou indéterminée, des fonctions de gouvernance de l'UIP et des Assemblées, événements, conférences et réunions de l'UIP.

La transmission des éléments de la plainte à toute autorité d'enquête ou disciplinaire compétente à l'égard de l'auteur de l'infraction, ainsi qu'aux autorités nationales compétentes, en particulier lorsque des allégations crédibles d'infraction pénale possible se révèlent fondées à l'issue de l'enquête.

La privation de la possibilité d'occuper un poste officiel de gouvernance au sein de l'UIP.

Le/la plaignant(e) peut également solliciter l'aide d'autres autorités compétentes, comme la police, en gardant à l'esprit le cadre juridique applicable.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression estime que les éléments suivants sont essentiels pour déterminer si des propos constituent une incitation à la haine :

le danger réel et imminent de violence résultant des propos tenus ;

l'intention de celui qui les prononce d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; et

l'examen rigoureux du contexte dans lequel les propos haineux ont été prononcés.

Gérer les propos injurieux lors des réunions de l'UIP

Règles de l'UIP concernant les propos injurieux

Conformément au Règlement de l'Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée a la prérogative de rappeler un orateur à l'ordre lorsque l'intéressé s'écarte de la question discutée ou qu'il nuit à la tenue des débats "en prononçant des mots injurieux". Le Président peut retirer la parole au délégué qui se laisse aller à des propos injurieux, en guise, de sanction et peut également faire supprimer les mots litigieux du compte rendu des débats (article 24 du Règlement de l'Assemblée). Il appartient au Président de l'Assemblée de "prendre toutes mesures" de nature à rétablir la bonne marche des travaux de l'Assemblée (article 25 du Règlement de l'Assemblée). Des dispositions similaires sont prévues dans les règlements respectifs du Conseil directeur (articles 24 et 25), des commissions permanentes (articles 30 et 31) et du Forum des femmes parlementaires (articles 17 et 18).

Ces règles constituent le cadre juridique de la gestion des propos injurieux lors des réunions de l'UIP. Cependant, elles restent vagues et ne définissent pas ce qui doit être considéré comme "des propos injurieux". Compte tenu de ce qui précède, les lignes directrices suivantes sont proposées pour faciliter une application cohérente et plus efficace de la réglementation de l'UIP en la matière.

Lignes directrices pour la gestion des propos injurieux lors des réunions de l'UIP

1. Le comportement des Membres doit être caractérisé par le respect mutuel et fondé sur les valeurs et les principes de l'UIP, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts et Règlements de l'Organisation, et respecter la dignité de chacun. En outre, il ne doit pas compromettre le bon déroulement des travaux.

2. Au cours des débats tenus dans le cadre des réunions de l'UIP, les orateurs doivent s'identifier clairement, porter leur badge d'identification de manière bien visible et s'abstenir d'utiliser des propos diffamatoires, intolérants, racistes ou xénophobes.

3. Le président de séance doit rappeler à l'ordre tout orateur qui perturbe le bon déroulement des travaux. Si l'infraction est répétée, il doit rappeler l'orateur à l'ordre une deuxième fois et faire consigner les faits dans le procès-verbal.

4. Si la perturbation persiste ou si une nouvelle infraction est commise, l'orateur peut se voir retirer la parole. Le président de séance peut décider de faire désactiver le microphone de l'orateur.

5. Si des perturbations menacent d'entraver les travaux de la réunion de l'UIP, le président de séance doit clôturer ou suspendre la séance pour une durée déterminée afin de rétablir l'ordre. S'il ne peut pas se faire entendre, il doit quitter le fauteuil de la présidence : cela aura pour effet de suspendre la séance.

6. Dans les cas graves de désordre ou d'emploi de propos incitant clairement à la haine¹³ lors d'une réunion de l'UIP, le président de séance doit suspendre la séance. Il peut ordonner que les parties de l'intervention contenant des propos diffamatoires, intolérants, racistes ou xénophobes, ou des paroles incitant clairement à la haine, soient supprimées du compte rendu des débats.

FORMULAIRE DE L'UIP POUR LA DÉCLARATION DES CADEAUX, AVANTAGES, INVITATIONS ET VOYAGES PAYÉS OFFERTS AUX RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE

L'objet/le service reçu/offert à déclarer est le suivant :

- . Cadeau
- . Avantage
- . Invitation
- . Voyage payé

Informations sur le cadeau / l'avantage/ l'invitation / le voyage payé

Reçu de/offert par :

Nom :

Poste :

Organisation/pour le compte de :

Source :

- . Parlement

. Gouvernement

. Privé

Veillez fournir une brève description du cadeau, de l'avantage, de l'invitation ou du voyage payé que vous avez reçu ou offert :

Veillez décrire brièvement les circonstances dans lesquelles le cadeau / l'avantage / l'invitation / le voyage payé a été / sera reçu et pourquoi il n'a pas été / ne peut pas être refusé (veillez joindre d'autres documents justificatifs si nécessaire)

ÉVALUATION

Valeur estimée du cadeau / de l'avantage :

(Veillez indiquer le montant en monnaie locale et la conversion en CHF)

Monnaie locale :

CHF :

DESTINATAIRE :

Réaction et utilisation

. Accepter/garder – usage personnel

. Accepter/garder – usage officiel

Signature du destinataire :

Nom :

Poste :

Date :

Pour toute assistance supplémentaire, veuillez contacter le Directeur/la Directrice des services administratifs de l'Union interparlementaire à l'adresse suivante : declaration@ipu.org

Comité des droits de l'homme des parlementaires

(Luanda, 27 octobre 2023)

<https://www.ipu.org/fr/event/147e-assemblee-et-reunions-connexes#event-sub-page-31305/>

ESWATINI

SWZ-02 Mduduzi Bacede Mabuza

SWZ-03 Mthandeni Dube

SWZ-04 Mduduzi Gawuzela Simelane

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : Observation du procès (novembre 2022)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 145e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

-Communications des autorités : lettres du Secrétaire de l'Assemblée (octobre 2023) -

Communication du plaignant : septembre 2022

-Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (mars 2023)

-Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

Allégations de violations des droits de l'homme

Arrestation et détention arbitraires Conditions de détention inhumaines Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès Durée excessive de la procédure Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression Atteinte à la liberté de réunion et d'association Atteinte à l'immunité parlementaire Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

IRAQ

IRQ-62 Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Cas IRQ-62 Iraq

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : août 2023

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation iraquienne à la 147e octobre 2023)

Suivi récent

-Communications des autorités ; message du Département des relations publiques et des protocoles parlementaires (juillet 2022) ; lettre du Secrétaire général adjoint transmettant une lettre du Ministère de la justice (juin 2022)

-Communication des plaignants : octobre 2022

-Communications aux autorités : lettres au Président du Conseil des représentants (février 2023)

- Communications aux plaignants : octobre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

Torture, mauvais traitements et autres actes de violence Arrestation et détention arbitraires

MYANMAR

Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :

MMR-267 -Win Myint MMR-268 -Aung San Suu Kyi (Mme) MMR-269 -Henry Van Thio MMR-270 -Mann Win Khaing Than MMR-272 -Tun Tun Hein MMR-274 -Than Zin Maung MMR-275 -Dr. Win Myat Aye MMR-276 -Aung Myint MMR-277 -Ye Khaung Nyunt MMR-278 -Dr. Myo Aung MMR-280 -Win Mya (Mme) MMR-281 -Kyaw Min Hlaing MMR-285 -Mya Thein MMR-286 -Tint Soe MMR-287 -Kyaw Thaung MMR-309 -Aung Kyaw Oo MMR-310 -Naung Na Jatan MMR-311 -Myint Oo MMR-312 -Nan Mol Kham (Mme) MMR-313 -Thant Zin Tun MMR-314 -Maung Maung Swe MMR-315 -Thein Tun MMR-316 -Than Htut MMR-317 -Aung Aung Oo

Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou actes d'intimidation :

MMR-283 -Okka Min MMR-291 -Htun Myint MMR-292 -Naing Htoo Aung MMR-293 -Dr. Wai Phyo Aung MMR-298 -Nay Myo MMR-299 -Zaw Min Thein MMR-318 -Ba Myo Thein MMR-319 -Soe Win (a) Soe Lay MMR-320 -U Mann Nyunt Thein MMR-321 -Khin Myat Thu MMR-323 -Hung Naing MMR-324 -Shwe Pon (Mme) MMR-325 -Wai Lin Aung MMR-326 -Pya Phyo MMR-327 -Mr. Lin Oo MMR-328 -Kyaw Lin MMR-329 -Tin Htwe MMR-330 -Aung Myint Shain MMR-331 -Pital Aung MMR-332 -Ohn Win MMR-333 -Ma Lay (Mme) MMR-334 -Win Win MMR-335 -Hla Than MMR-336 -Tun Wai MMR-337 -Win Myint Aung MMR-338 -Aung Lin MMR-339 -Aung Min Tun MMR-340 -Khin Sain Hlaing (Mme) MMR-341 -Aung Sein MMR-342 -Hla Moe

MMR-302 -Myat Thida Htun (Mme) MMR-303 -Saw Shar Phaung Awar MMR-304 -Robert Nyal Yal MMR-305 -Lamin Tun (aka Aphyo) MMR-306 -Aung Kyi Nyunt MMR-307 -Lama Naw Aung MMR-300 -Win Naing MMR-308 -Sithu Maung MMR-301 -Zay Latt

Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation:

MMR-345 -Tin Tin Ye (Mme) MMR-346 -Htike Zaw MMR-347 -Myint Win MMR-348 -Saw Tin Win MMR-349 -Thein Shwe

Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :

MMR-289 -Phyu Phyu Thin (Mme) MMR-290 -Ye Mon (aka Tin Thit) MMR-294 -Zin Mar Aung (Mme) MMR-295 -Lwin Ko Latt

Cas MMR-COLL-03 Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

Myanmar :

Victimes : 72 parlementaires de 2 hommes et 10 femmes)

-Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) stade du procès de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision UIP : octobre 2022

Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des parlementaire Nations Unies sur la situation des droits

Allégations de violations des droits de l'homme

Meurtre

Disparition forcée

Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

Arrestation et détention arbitraires

Conditions de détention inhumaines

Non respect des garanties du procès

Atteinte à la liberté de mouvement

Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

Autres violations : déchéance illégale de nationalité

Autres violations : droit à la santé

PAKISTAN

PAK-26 Muhammad Azam Khan Swati

PAK-27 Imran Khan

PAK-28 Aliya Hamza Malika (Mme)

PAK-29 Ejaz Chaudhary

PAK-30 Kanwal Shauzab (Mme)

Cas PAK-COLL-01

Victimes : cinq (deux femmes et trois hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la

Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : décembre 2022 et septembre 2023

Dernière audition devant le Comité : audition à la 147e-(octobre 2023)

Suivi récent :

-Communication des autorités : octobre 2023

-Communication du plaignant : octobre 2023 -

Allégations de violations des droits de l'homme

Disparition forcée Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

Arrestation et détention arbitraires Conditions de détention inhumaines Non-respect dans les procédures visant des parlementaires

Atteinte à la liberté de mouvement Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

Impunité Autres violations : droit à la vie privée Autres violations : discrimination fondée sur le sexe

PHILIPPINES

PHL-02 -Saturnino Ocampo

Cas PHL-02 Philippines : parlement m Victimes : un Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I) Date des plaintes : mars et avril 2006 : avril 2019 avril 2007

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation philippine à la 130e Assemblée de l'UIP (avril 2014)

Suivi récent

-Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat

[Allégations de violations des droits de l'homme](#)

Arrestation et détention arbitraires

Non-respect des garanties d'une procédure équitable

Atteinte à l'immunité parlementaire

PHILIPPINES

PHL-08 -Leila de Lima

Cas PHL-08

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1.d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :

Suivi récent

-Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2021)

-Communication du plaignant : octobre 2023

-Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2023)

-Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

[Allégations de violations des droits de l'homme](#)

Menaces et actes d'intimidation

Arrestation et détention arbitraires

Non-respect des garanties d'une procédure équitable

Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

PHILIPPINES

PHL-09 -Antonio Trillanes

Cas PHL-09

Philippines : parlement membre UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018

Dernière audition devant le Comité :

Suivi récent :

-Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du 2021)

-Communication du plaignant : janvier 2019

[Allégations de violations des droits de l'homme](#)

Arrestation et détention arbitraires

Non-respect des garanties d'une procédure équitable

Atteinte à la liberté d'opinion et expression

PHILIPPINES

PHL-10 -Francisca Castro (Mme) PHL-13 -Sarah Jane I. Elago (Mme)

Cas PHL-COLL-02

Philippines : parlement membre UIP

Victime : deux députées de l'opposition en exercice

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1.a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Suivi récent :

Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole et Secrétaire du Groupe philippin de (avril 2021) -Communication des plaignantes : mars 2021

- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2023)

- Communication aux plaignantes : septembre 2023

Allégations de violations des droits de l'homme

Arrestation et détention arbitraires

Non-respect des garanties d'une procédure équitable

Atteinte à la liberté d'opinion et expression

Atteinte à la liberté de mouvement

Atteinte à l'immunité parlementaire

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COD-150 Jean Marc Kabund

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Dernière mission de l'UIP : ---

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la RDC à la 147e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)

Suivi récent

-Communication des autorités : lettre du Premier Vice-Président du Sénat (septembre 2022)

-Communication du plaignant : septembre 2023

-Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (juillet et septembre 2023)

-Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

Allégations de violations des droits de l'homme

Menaces, actes d'intimidation Arrestation et détention arbitraires Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression Atteinte à l'immunité parlementaire

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COD-151 Papy Niango Iziamay Munshemvula

COD-152 Henri Mova Sakanyi

COD-153 Marie-Ange Mushobekwa Likulia

Cas COD-COLL-04

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois (deux hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2022 et janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023 (uniquement M. Niango) ---

Mission de l'UIP : ---

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la RDC à la 147e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)

Suivi récent :

-Communication des autorités :

-Communication du plaignant : août 2023

- Communication aux autorités : juillet et septembre 2023

Allégations de violations des droits de l'homme

Menaces, actes d'intimidation - Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires - Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression - Atteinte à l'immunité parlementaire - Absence de droit de recours --Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice - Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire - Application abusive de sanctions parlementaires - Autres violations

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COD-158 Chérubin Okende Senga

Cas COD-158 République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a)

de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : ---

Mission de l'UIP : ---

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la RDC à la 147e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)

Suivi récent

-Communication(s) des autorités : ---

-Communication du plaignant : juillet 2023

- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (juillet et septembre 2023)

- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

[Allégations de violations des droits de l'homme](#)

Meurtre Enlèvement

SENEGAL

SEN-08 -Ousmane Sonko

Cas SEN-08

Sénégal : parlement membre de l UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I) Date de la plainte : mars 2021 Dernière décision de l

UIP : mars 2023 Mission

: ---Dernières auditions devant le Comité : audition de la délégation sénégalaise à la 147e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023) -audition en ligne à la 147e Assemblée

Suivi récent :

-Communication des autorités : lettre du Président de l Assemblée nationale (octobre 2022)

-Communication du plaignant : septembre 2023

-Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de

-Communication plaignant : octobre 2023

Allégations de violations des droits de l'homme

Arrestation et détention arbitraires Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression Atteinte à l'immunité parlementaire

SRI LANKA

SLK-49 Joseph Pararajasingham

SLK-53 Nadarajah Raviraj

SLK-61 Thiyagarajah Maheswaran

SLK-63 D.M. Dassanayake

Sri Lanka : parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2005-, novembre 2006, décembre 2005, janvier 2008 et avril 2011 respectivement

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : juillet 2013

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et -lankaise à la 133e (octobre 2015)

Suivi récent :

-Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du parlement transmettant un rapport du Bureau du procureur général (janvier 2023)

-Communication des plaignants : janvier 2018

-Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président du parlement (septembre 2023)

-Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2023

[Allégations de violations des droits de l'homme](#)

Meurtre Impunité

ZIMBABWE

ZWE-46 Job Sikhala

Cas ZWE-46

Zimbabwe : parlement membre UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août et septembre 2022

Dernière décision : octobre 2022

Mission : septembre 2009

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

-Communication des autorités : lettre août 2023

Allégations de violations des droits de l'homme

Arrestation et détention arbitraires Conditions de détention inhumaines

Atteinte à la liberté d'opinion

Atteinte à la liberté de mouvement

Atteinte à la liberté de réunion et manifestation

Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et au stade de l'enquête

Durée excessive de la procédure

ZIMBABWE

ZWE-47 Pashor Raphael Sibanda

ZWE-48 Ereck Gono

ZWE-49 Nicola Jane Watson (Mme)

ZWE-50 Desmond Makaza

ZWE-51 Obert Manduna

ZWE-52 Sitabile Mlilo (Mme)

ZWE-53 Jasmine Toffa (Mme)

ZWE-54 Janeth Dube (Mme)

ZWE-55 Evidence Zana (Mme)

ZWE-56 Morgan Ncube

ZWE-57 Velisiwa Nkomo (Mme)

ZWE-58 Prince Dubeko Sibanda

ZWE-59 Bright Moyo Vanya

ZWE-60 Febion Munyaradzi Kufahatizwi

ZWE-61 Helen Zivira (Mme)

ZWE-62 Gideon Shoko

ZWE-63 Sphiwe Ncube (Mme)

ZWE-64 Felix Magalela -

ZWE-65 Tendai Sibanda (Mme)

ZWE-66 Joel Gabuza Gabbuza -

ZWE-67 Anastasia Moyo (Mme)

ZWE-68 Mativenga Godfrey Madzikana

ZWE-69 David Chimhini -

Victimes : 23 parlementaires de (13 hommes et 10 femmes)

Allégations de violations des droits de l'homme

Torture, mauvais traitements et autres actes de violence Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

6. PROPERES ASSEMBLEES

148 Assemblea i reunions connexes Ginebra (Suïssa) 23-27 març 2024

149 Assemblea i reunions connexes *A determinar

DIA INTERNACIONAL DEL PARLAMENTARISME

30 JUNY

Al maig del 2018, i a proposta de la Unió interparlamentària (UIP), l'Assemblea General de Nacions Unides va instaurar el 30 de juny com a Dia Internacional del Parlamentarisme ([RES/72/278](#)).

Amb la instauració d'aquest dia es vol ressaltar l'important paper que tenen els parlaments en les democràcies i en la legitimació de les accions preses pels seus governants.

Amb motiu del **Dia internacional del parlamentarisme 2023**, els membres del Comitè Executiu per als afers de la UIP van trobar adient fer públiques les primeres iniciatives del projecte 'Consell Obert', projecte que vol acostar la institució a tots els ciutadans i ciutadanes d'Andorra.

Es pot veure la informació publicada a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/descobreix-el-projecte-consell-obert>

i

<https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/el-consell-general-impulsa-el-projecte-consell-obert-per-apropar-la-institucio-a-tota-la-ciutadania>

DIA INTERNACIONAL DE LA JOVENTUT

12 AGOST

Amb motiu del **Dia internacional de la joventut**, el Comitè Executiu per als afers de la UIP va acordar informar del videojoc educatiu sobre Casa de la Vall creat per Joan Felip Dias Rocha i el qual està previst que properament sigui accessible a través de la pàgina web del Consell General.

El videojoc està adreçat a infants de 10 a 12 anys i consisteix en fer un recorregut per la Casa de la Vall i respondre a un seguit de preguntes.

Familiaritzar-se amb la Casa de la Vall, la història de les institucions d'Andorra i les funcions i els procediments del Consell General contribueix a preparar els infants i joves per al futur i implicar-los en la vida pública.

Es pot veure el comunicat de premsa a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/un-videojoc-recull-la-historia-de-casa-de-la-vall-adrecada-als-alumnes-d2019entre-10-i-12-anys>

I la presentació a <https://www.consellgeneral.ad/ca/videos/rodes-de-premsa/17-07-2023-roda-de-premsa-consell-obert>

DIA INTERNACIONAL DE LA DEMOCRÀCIA

15 SETEMBRE

Al novembre del 2007, Nacions Unides va proclamar el 15 de setembre com a Dia Internacional de la Democràcia, reconeixent la universalitat dels principis de la Democràcia i ressaltant la necessitat de promoure sense pausa la democràcia, el desenvolupament i el respecte dels drets humans i les llibertats fonamentals.

A partir d'aleshores, la UIP demana cada any a tots els seus parlaments membres d'emprendre accions per promoure la democràcia arreu.

Fins a la data el Consell General ha organitzat sempre actes amb motiu d'aquesta efemèride, i aquest any 2023, els membres del Comitè Executiu per als afers de la UIP van acordar seguir fent-ho organitzant la presentació pública de la pàgina web creada pels alumnes de l'Escola Andorrana de Batxillerat “La constitució a les teves mans” i que estarà disponible per a la seva consulta properament.

Es pot veure el comunicat de premsa a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/2019la-constitucio-a-les-teves-mans2019-una-nova-forma-d2019apropar-la-carta-magna-als-joves>

DIA INTERNACIONAL DE LA PAU

21 SETEMBRE

L'Assemblea General de les Nacions Unides va establir el [Dia Internacional de la Pau](#) l'any 1981. Vint anys més tard, l'any 2001, l'Assemblea General va decidir per unanimitat designar aquest dia com al [Dia de no violència i d'alto al foc](#).

A l'inici d'aquesta legislatura, el Comitè executiu per als afers de la UIP va decidir organitzar actes amb motiu del dia internacional de la pau (21 de setembre) mentre durés la guerra a Ucraïna. Amb aquests actes, des del Consell General es vol recordar l'ideal de la pau i contribuir a una cultura de pau per a tothom.

Així doncs, el 21 de setembre el Consell General va acollir un concert especial de l'Orquestra Nacional Clàssica d'Andorra (ONCA) amb un programa dissenyat expressament per aquesta efemèride.

'Emocions en temps de conflicte' dirigit per Albert Gumí i a càrrec del quintet de corda de l'ONCA va tenir com a objectiu fer reflexionar a l'espectador sobre els sentiments que provoquen els conflictes armats. A través de les peces musicals, es volia transmetre diverses emocions com ara la compassió, la desolació, l'agitació, la ràbia i la tristesa...

L'edició del Dia internacional de la pau d'enguany ha coincidit amb el 75è aniversari de la Declaració Universal dels Drets Humans i del Conveni de Nacions Unides per a la prevenció i la sanció del delictes de Genocidi.

Es pot veure el comunicat de premsa sobre l'acte organitzat a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/concert-de-l2019onca-per-commemorar-el-dia-internacional-de-la-pau>

DIA INTERNACIONAL PER A L'ERRADICACIÓ DE LA POBRESA

17 D'OCTUBRE

A l'inici de la legislatura el Comitè executiu per als afers de la UIP va acordar preveure actes amb motiu dels dies internacionals l'efemèride dels quals escaigués en múltiple de 5, i doncs, aquest any 2023 en ser el 30è Dia internacional per a l'Erradicació de la pobresa, va decidir organitzat el 18 d'octubre una taula rodona intitulada 'La pobresa a Andorra és invisible?' amb la participació de tres ONG- Creu Roja, Càritas i Unicef- per informar de la pobresa existent a Andorra.

Del debat i les presentacions es va concloure que a Andorra el tipus de pobresa dominant és la pobresa oculta, la "invisible", aquella pobresa que si bé no implica a qui la pateix passar gana sí l'implica indirectament sentir-se exclòs socialment en obligar-lo a privar-se de serveis bàsics com poden ser les revisions mèdiques, les cures dentals o les activitats socials.

La commemoració del Dia Internacional per a l'Erradicació de la Pobresa es remunta al 17 d'octubre del 1987. Aquell dia, més de cent mil persones es van congrega a la plaça del Trocadero, de París -on l'any 1948 s'havia signat la Declaració Universal de Drets Humans- per retre homenatge a les víctimes de la pobresa extrema, la violència i la gana. Els allà reunits van proclamar que la pobresa era una violació dels drets humans i van afirmar la necessitat d'unir esforços per garantir-ne el respecte.

Així doncs, a partir d'aquell dia, moltes persones arreu organitzaven actes el 17 d'octubre per reconèixer l'esforç i la lluita de les persones que viuen en la pobresa i recordaven els seus problemes, i l'any 1993, l'Assemblea General de NNUU va declarar aquest dia com a Dia Internacional per a l'Erradicació de la Pobresa mitjançant la [resolució 47/196](#) del 31 de març del 1993.

Es pot veure el comunicat de premsa a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/taula-rodona-la-pobresa-a-andorra-es-invisible>

DIA INTERNACIONAL CONTRA EL CANVI CLIMÀTIC

24 OCTUBRE

A l'inici de la legislatura el Comitè executiu per als afers de la UIP va acordar celebrar el Dia internacional contra el canvi climàtic (24 octubre) en ser un dels àmbits d'actuació prioritaris de la UIP per al període 2022-2026.

Així doncs, el passat 24 d'octubre es va publicar un comunicat a la pàgina web del Consell General informant de l'objectiu de què el Consell General esdevingui neutre en les seves emissions de Co2 i detallant els projectes engegats per aconseguir-ho, en concret:

- del projecte d'ampliar i fer més eficients el nombre de plaques solars fotovoltaïques en les cobertes dels edificis del Consell General per aconseguir que el 12% del consum elèctric anual del Consell provingui d'aquesta energia;
- del projecte de connectar-se a la xarxa de calor urbana de FEDA Ecoterm per estalviar en energia fòssil i reduir l'emissió anual de CO2 i d'altres gasos contaminants provinents de la combustió del gasoil per a la calefacció.
- del projecte de substituir els dos vehicles de què es disposa al Consell per un d'elèctric;
- i del projecte de canviar gran part de la il·luminació dels edificis del Consell General i Casa de la Vall que són bombetes halògenes per tecnologia LED.

Es pot veure el comunicat de premsa a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/el-consell-general-sera-neutre-en-emissions-l2019any-2024>

DIA INTERNACIONAL PER A L'ELIMINACIÓ DE LA VIOLÈNCIA ENVERS LES DONES

25 NOVEMBRE

Atès que a l'inici de la legislatura el Comitè executiu per als afers de la UIP va acordar sumar-se i col·laborar amb els actes que s'organitzessin des de Govern o altres organismes públics amb motiu de dies internacionals, el Consell general va co-organitzar juntament amb el Govern una conferència intitulada "Eines per a la detecció, la prevenció i l'actuació davant de les violències masclistes digitals" el 22 de novembre, amb motiu del Dia Internacional per a l'Eliminació de la Violència envers les Dones.

La conferència va comptar amb la participació de 2 expertes en violència masclista, les Sres. Jornet i Gràcia, en l'entorn digital les quals van recordar els riscos greus que tenen aquest tipus d'agressions i de la gran dificultat que hi ha per sortir-se'n.

Es pot veure la invitació a <https://www.consellgeneral.ad/ca/actes-i-exposicions/22-11-2023-conferencia-amb-motiu-del-dia-internacional-per-a-leliminacio-de-la-violencia-envers-les-dones>

SEMINARIS I REUNIONS VIRTUALS

1. PRESENTACIÓ

Aquest any 2023 la UIP ha seguit organitzant trobades i seminaris online sobre els 5 objectius del seu pla estratègic 2022-2026, i que són:

1. Construir parlaments eficaços i empoderats
2. Promoure parlaments inclusius i representatius
3. Donar suport a la resiliència i innovació dels parlaments
4. Catalitzar l'acció parlamentària col·lectiva
5. Enfortir la rendició de comptes de la UIP

Des de l'inici de la legislatura aquest any 2023, el Consell General només ha participat a una reunió virtual, en concret al Seminari que es va organitzar el passat 20 de novembre al voltant de l'adaptació de les zones muntanyoses al canvi climàtic.

2. TREBALLS

a) Seminari sobre l'objectiu global d'adaptació al canvi climàtic

El passat 20 de novembre la UIP i l'Agència suïssa per al desenvolupament i la cooperació van organitzar un seminari online intitulat: "Les muntanyes, els parlaments i l'objectiu global d'adaptació al canvi climàtic".

Els objectius d'aquest seminari eren:

- Facilitar als parlamentaris una visió general de la importància d'adaptació de les zones de muntanya al canvi climàtic.
- Compartir solucions d'adaptació realitzats.
- Fer el llançament de la publicació "Resposta de les muntanyes al canvi climàtic: oportunitats per a què els parlamentaris actuïn".
- Promoure el diàleg entre parlamentaris i experts.

Aquest Seminari, el quart seminari que la UIP organitzava sobre el tema des l'any 2020 amb motiu del Dia internacional de la Muntanya, va ser moderat per la Directora del departament de Programes de la UIP, Kareen Jabre, i pel professor de la Universitat de Ginebra, Christian Bréthaut, i va comptar amb presentacions de:

- Laura Turley , directora sènior de ciència i política, Geneva Water Hub;

- Emilie Beauchamp responsable de seguiment, avaluació i aprenentatge per a l'adaptació al canvi climàtic, de l'Institut Internacional per al Desenvolupament Sostenible; i
- Graciela Camaño, membre de la Cambra de Diputats de l'Argentina.

En el Seminari d'enguany, la Subsíndica General, **Sandra Codina**, va ser una de les dos parlamentàries a què se li va demanar de respondre a les següents preguntes:

- **Pregunta 1: Podrien explicar-nos els reptes que us trobeu com a parlamentaris quan tracteu l'adaptació a les zones muntanyoses del vostre país?**
- **Pregunta 2: El vostre país, en ser un país muntanyós, l'objectiu global d'adaptació té un paper crucial en la preparació per al futur. Com a parlamentaris, quins creieu que són els reptes que hi ha per transformar els objectius d'adaptació en accions legislatives?**

Pel que fa la primera pregunta, la Subsíndica va parlar de 2 dels múltiples reptes que es troben els parlamentaris per adaptar les zones de muntanya al canvi climàtic. En concret de:

1. El repte d'aconseguir mantenir el caràcter políticament neutre de les lleis que aborden el canvi climàtic.
2. El repte de disposar d'informació climàtica actualitzada, processada i accessible per a tothom.

Amb les seves intervencions, la Subsíndica, va ressaltar la gran importància de què totes les forces polítiques estiguin a favor de la lluita contra el canvi climàtic i de què les lleis climàtiques no siguin exclusives d'un partit polític concret. Així mateix va recordar la necessitat de què la ciutadania estigui ben informada per evitar l'aparició de populismes negacionistes.

El canvi climàtic està sent ràpid i perceptible a les zones de muntanya, i Andorra està treballant per donar visibilitat a nivell internacional a la vulnerabilitat de les muntanyes. El canvi climàtic és una realitat científica demostrada, i malauradament, una amenaça no passatgera.

Pel que fa la segona pregunta, la Subsíndica va ressaltar l'alt nivell de conscienciació i maduresa de la societat andorrana davant la crisi climàtica, el consens existent entre tots els grups parlamentaris i el ferm compromís del Govern d'implementar les obligacions que emanen de l'Acord de París i la Convenció Marc de les Nacions Unides sobre el Canvi Climàtic.

Es pot accedir a l'enregistrament del seminari a <https://adaptationaltitude.org/knowledge-base/adaptation-in-mountains/mountains-parliaments-and-the-global-goal-on-adaptation-preparing-for-cop28>.